

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 19

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Me 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 370-93 DRCL du 26 avril 1993).

829

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales. (Extraits). (J.O.R.F. du 9 janvier 1993, page 495).

830

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 356 DRCL du 22 avril 1993 ordonnant un placement d'office à l'hôpital Vaïami.

834

Arrêté n° 369-93 CPTT du 23 avril 1993 portant modification de l'arrêté n° 205 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Taapuna-O.P.T. (station radioélectrique), île de Tahiti, exploité par l'Office des postes et télécommunications. . . .

834

EXTRAITS

Arrêté n° 346-93 PEL.E3 du 21 avril 1993 fixant la liste d'admission aux concours externe et interne pour le recrutement de cinq adjoints administratifs des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

835

Arrêté n° 371-93 CAB/MIL du 26 avril 1993 portant composition et appel de la fraction de contingent 93/06.

835

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 169 PR du 6 mai 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

836

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL**EXTRAITS**

- Arrêté n° 383 CM du 4 mai 1993 rendant exécutoire la délibération n° 7-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 2 avril 1993 consentant au territoire un crédit-relais d'un montant de deux milliards de francs Pacifique. 836

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 1738 MFR du 30 avril 1993 portant institution d'une régie d'avances au service de la navigation aérienne (division des aérodromes extérieurs). 836
- Arrêté n° 1739 MFR du 30 avril 1993 portant nomination de M. Carson Joussin et Mme Eléonore Teateo, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service de la navigation aérienne (direction des aérodromes extérieurs). 837
- Arrêté n° 1790 MFR du 3 mai 1993 portant nomination de M. Gérard Anihia, régisseur suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (section élevage et ventes de plants). 838

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

- Arrêté n° 365 CM du 29 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 843 AM du 14 juin 1983 relatif aux taux de calcul des indemnités de la formation professionnelle maritime. 838
- Arrêté n° 366 CM du 29 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 689 CM du 2 juin 1987 relatif à l'organisation et au financement des stages d'application à la mer effectués par les élèves de l'école de formation et d'apprentissage maritime. 839

EXTRAITS

- Arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires. 839
- Arrêté n° 370 CM du 29 avril 1993 portant modification de l'emplacement du domaine public maritime à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, consenti par le territoire à l'E.V.A.A.M. par arrêté n° 898 CM du 27 juillet 1989. 840
- Arrêtés n° 371 et n° 372 CM du 29 avril 1993 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa (I.S.L.V.), au profit de M. Trafston Armand Tetuanui, et à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de Mme Catherine Teriiorai, épouse Carbayal. 841
- Arrêté n° 373 CM du 29 avril 1993 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 en ce qu'elles concernent M. Pierre Tagaroa Carbayol à Aratika, commune de Fakarava. 841
- Arrêté n° 374 CM du 29 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Raufaki Raumati Rangivaru. 841
- Arrêté n° 376 CM du 29 avril 1993 autorisant l'Office des postes et télécommunications à occuper le domaine public maritime pour la pose d'un câble sous-marin à Bora Bora. 841
- Arrêté n° 377 CM du 29 avril 1993 portant incorporation au domaine public portuaire, d'un emplacement du domaine public maritime à Rangiroa, Tuamotu, d'une superficie de 12.356 m2, destinée à l'implantation d'une marina au profit de la direction de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision des Tuamotu-Gambier (régularisation). 842
- Arrêté n° 378 CM du 29 avril 1993 portant dérogation à la clause d'interdiction d'aliéner la concession maritime définitive accordée à M. Wilfred Teiti, sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa. 842
- Arrêté n° 379 CM du 29 avril 1993 autorisant la prise à bail par le territoire pour le compte du service du contrôle des dépenses engagées des locaux sis au premier étage de l'immeuble de la société Etablissements Donald-Tahiti à Papeete. ... 842
- Arrêté n° 381 CM du 29 avril 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et ses ouvrages annexes, commune de Punaauia (de la rivière Matatia à la fin du projet), et cessibles immédiatement les terrains nécessaires à cette opération. 842
- Arrêté n° 382 CM du 30 avril 1993 autorisant l'occupation du lot n° 7 C de la zone d'activités de Uturaerae à Raiatea par M. Claude Lebihan. 852

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 384 et n° 385 CM du 6 mai 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 2 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Arua. 852
- Arrêtés n° 387 et n° 388 CM du 6 mai 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 10 décembre 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora. 852
- Arrêtés n° 390 et n° 391 CM du 6 mai 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 2 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Faaa. 853
- Arrêtés n° 393 et n° 394 CM du 6 mai 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 4 mai 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Huahine. 853
- Arrêtés n° 396 et n° 397 CM du 6 mai 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 4 décembre 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Mahina. 853

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1840 MAE du 5 mai 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Georges Sage sur les lots n° 10 et n° 11 de la propriété Brillant sis à Paea, cadastrés n° 34, section AK. 853

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

- Arrêté n° 1703 MAF du 27 avril 1993 autorisant M. Philippe Hervé, mandataire de la société Hervé Matériaux S.A., à installer et exploiter un dépôt de ciment sur une partie de la terre Te Otue O Pa'ura située dans la zone industrielle de Titioro (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits). 853
- Arrêté n° 1704 MAF du 27 avril 1993 autorisant M. Thomas Kurth à installer et exploiter, au titre de la régularisation, les cuves de gaz combustible de l'hôtel Hana Iti (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine). (Extraits). 855
- Arrêté n° 1807 MAF du 4 mai 1993 autorisant M. Alam Tiapari à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est). (Extraits). 857
- Arrêté n° 1808 MAF du 4 mai 1993 autorisant la S.A.R.L. Batipol à installer et exploiter un atelier de menuiserie métallique et PVC (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). (Extraits). 858

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- Arrêtés n° 360 à n° 362 CM du 28 avril 1993 approuvant les plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea. 860

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

- Arrêté municipal n° 9-93 du 31 mars 1993 portant réglementation de la vente des boissons alcooliques et d'alimentation sur le territoire de la commune. 865

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. (J.O.R.F. du 30 mars 1993, page 5724).	865
Décision n° 93-136 du 16 mars 1993 portant désignation de membres suppléants du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti. (J.O.R.F. du 23 avril 1993, page 6549).	867

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 mai 1993 inclus).	868
Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 267 ENR du 4 mai 1993 portant recherche des héritiers de M. Tautu a Piere, M. Aumoana a Mahinui, M. Tetiatia a Fariua, M. Tuarii a Taumaiterai, M. Teheiura Patiahia et de Mme Tapeta Patiahia.	868
2°) Avis n° 278 ENR du 6 mai 1993 portant recherche des héritiers de M. Teota a Veraura et de M. Tamariore a Veraura.	868
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois d'avril 1993.	868
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois d'avril 1993.	868
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois d'avril 1993.	869
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - M. Georges Viriamu Sommers, commune de Taiarapu-Est.	869

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	869
Annonces diverses.	871

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PROMULGUÉS

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 370-93 DRCL du 26 avril 1993 portant promulgation de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

Par extrait :

— Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, parue au J.O.R.F. n° 7 du 9 janvier 1993, page 495.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

LOI n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE IV

Le juge aux affaires familiales

Art. 47. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie. »

Art. 48. — I. - Le premier alinéa de l'article 334-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au juge aux affaires familiales. Toutefois, le tribunal de grande instance saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel peut dans un seul et même jugement statuer sur celle-ci et sur la demande de changement de nom de l'enfant qui lui serait présentée. »

II. - Dans l'article 334-5 du code civil, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge aux affaires familiales ».

III. - Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1 et 377-2 du code civil, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge aux affaires familiales ».

IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil, les mots : « qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale » sont supprimés.

V. - Dans l'article 372-1 du code civil, les mots : « le juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

VI. - Dans la dernière phrase de l'article L. 330-1 du code de la santé publique, les mots : « le juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

VII. - Dans le premier alinéa de l'article 220-1 du code civil, les mots : « le président du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

Art. 49. — Dans l'article 252-2 du code civil, les mots : « dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement » sont remplacés par les mots : « dont pourra tenir compte le jugement à intervenir ».

Art. 50. — I. - L'intitulé de la section I du chapitre II du titre 1er du livre III du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Section I. - Dispositions particulières en matière familiale. »

II. - L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. - Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1° Du divorce, de la séparation de corps, ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre 1er du code civil.

« 2° Des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

III. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 311-10 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « au divorce et à la séparation de corps », sont remplacés par les mots : « aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales ».

Art. 51. — I. - L'article L. 714-38 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. »

II. - L'article 2 de la loi n° du portant diverses mesures d'ordre social sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 52. — Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses

Art. 60. — Sont abrogés :

6° Le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.

Art. 62. — Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions relevant des dispositions qui y sont édictées demeurent compétents pour en connaître.

Art. 63. — Les dispositions relatives au juge aux affaires familiales sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 64. — Les dispositions relatives au changement de nom prévu aux articles 61 à 61-4 du code civil et à la création du juge

aux affaires familiales prévue à l'article 21 et aux articles 47 à 50 de la présente loi n'entreront en vigueur que le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 janvier 1993.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre BEREGOVY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel VAUZELLE.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Paul QUILES.

Le ministre du budget,
Martin MALVY.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
René TEULADE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le secrétaire d'Etat à la famille,
aux personnes âgées et aux rapatriés,
Laurent CATHALA.

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Etat civil

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 48 du code civil est ainsi rédigé :

« Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires. »

Art. 2. — Au dernier alinéa de l'article 49 du code civil, les mots : « dans une colonie ou » et les mots : « le ministre des colonies ou » sont supprimés.

Art. 3. — I. — Il est créé au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code civil une section 1 intitulée : « Des déclarations de naissance », qui comprend les articles 55 à 59.

II. — Le dernier alinéa de l'article 55 du code civil est ainsi rédigé :

« En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires seront faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires. »

III. — Les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

« Lorsque ces prénoms ou l'un deux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Art. 4. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code civil une section 2 intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-4 ainsi rédigés :

« Art. 60. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

« Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

« Art. 61. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

« Le changement de nom est autorisé par décret.

« Art. 61-1. - Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Art. 61-2. - Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

« Art. 61-3. - Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

« L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

« Art. 61-4. - Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

« Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom. »

Art. 5. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code civil une section III intitulée : « De l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel », qui comprend un article 62 ainsi rédigé :

« Art. 62. - L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

« Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 341-1.

« L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

« Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

« Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées. »

Art. 6. - Il est inséré après l'article 79 du code civil l'article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. - Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

« A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »

Art. 7. - Dans le deuxième alinéa de l'article 80 du code civil, le mot : « coloniaux » et les mots : « soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat » sont supprimés.

Art. 8. - L'article 99-1 du code civil est complété par les mots : « ou dans les mentions qui y sont apposées en marge, à l'exception de celles inscrites après l'établissement des actes ».

Art. 9. - L'article 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est habilité à ordonner la rectification des actes établis conformément à la présente loi et des mentions apposées en marge de ces actes à l'exception de celles inscrites après l'établissement de ceux-ci, en cas d'erreurs et omissions purement matérielles et d'erreurs portant sur le nom patronymique. Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser lesdits actes peuvent procéder aux mêmes rectifications. »

Art. 10. - I. - A l'article 331 du code civil, après les mots : « hors mariage », sont insérés les mots : « fussent-ils décédés ».

II. - L'article 332 du code civil est abrogé.

Art. 11. - I. - Les articles 1^{er}, 2, 8, 11 et 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française sont ainsi rédigés :

« Art. 1^{er}. - Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française.

« Art. 2. - La francisation d'un nom consiste soit dans la traduction en langue française de son nom, soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger.

« Cette modification peut consister également dans la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un Etat étranger ou dans la reprise du nom porté par un ascendant français.

« La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser substituer que le prénom français. »

« Art. 8. - La demande de francisation de nom ou de prénoms ou d'attribution de prénom peut être présentée lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration. Elle peut l'être également dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. »

« Art. 11. - Tout intéressé peut faire opposition au décret portant francisation du nom dans le délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*. »

« Art. 12. - Le décret portant francisation de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition. »

« Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénoms prend effet au jour de sa signature. »

« Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée d'office sur réquisition du procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire en marge de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants. »

II. - Il est inséré après l'article 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 précitée l'article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Les noms et prénoms francisés peuvent faire l'objet des changements prévus aux articles 60 à 61-4 du code civil aux conditions définies par lesdits articles. »

Art. 12. - Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date qui en feront la demande. »

CHAPITRE II

La filiation

Section 1

Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle

Art. 13. - L'article 311-3 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant. »

Art. 14. - A l'article 311-11 du code civil, les mots : « une fin de non-recevoir ou » sont supprimés.

Art. 15. - Le second alinéa de l'article 313-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'action est ouverte à l'enfant pendant les deux années qui suivent sa majorité. »

Section 2

De la filiation légitime

Art. 16. - Au premier alinéa de l'article 318-1 du code civil, les mots : « dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal de grande instance ». »

Art. 17. - Après les mots : « la filiation », la fin du premier alinéa de l'article 323 du code civil est ainsi rédigée : « ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission ». »

Art. 18. - L'article 329 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 329. - La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels pourvu que leur filiation ait été légalement établie. »

Art. 19. - L'article 331-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mention de la légitimation sur l'acte de naissance d'un enfant majeur est dépourvue d'effet sur son patronyme si l'acte ne comporte pas, en outre, la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son patronyme. »

Art. 20. - Après le premier alinéa de l'article 332-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le patronyme d'un enfant majeur sans le consentement de celui-ci. »

Section 3

De la filiation naturelle

Art. 21. - I. - Au premier alinéa de l'article 334-2 du code civil, les mots : « le juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ». »

II. - Au second alinéa du même article, les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « treize ans ». »

Art. 22. - L'article 335 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 335. - La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique. »

« L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62. »

Art. 23. - L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 340. - La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée. »

« La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. »

Art. 24. - L'article 340-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 340-3. - L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre l'Etat, les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits. »

Art. 25. - Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

Art. 26. - I. - Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. »

Art. 27. - Après l'article 341 du code civil, est inséré un article 341-1 ainsi rédigé :

« Art. 341-1. - Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »

Art. 28. - L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 342-4. - Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

Section 4

De la filiation adoptive

Art. 29. - L'article 345-1 du code civil est ainsi rétabli :
 « Art. 345-1. - L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint. »

Art. 30. - I. - Le troisième alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa. »

II. - Dans le cinquième alinéa de l'article 350 du code civil, les mots : « gardien de l'enfant » sont remplacés par les mots : « qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ».

Art. 31. - Le second alinéa de l'article 360 du code civil est ainsi rédigé :

« Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption. »

Art. 32. - L'article 363 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 363. - L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

« Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire. »

Art. 33. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 353 du code civil, après le mot : « vérifie », sont insérés les mots : « dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal ».

CHAPITRE III

L'autorité parentale

Art. 34. - Le second alinéa de l'article 202 du code civil est ainsi rédigé :

« Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale comme en matière de divorce. »

Art. 35. - La dernière phrase de l'article 256 du code civil est ainsi rédigée :

« Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement et fixe la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale. »

Art. 36. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. »

Art. 37. - Le premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigé :

« La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou qui exerce l'autorité parentale ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés. »

Art. 38. - L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il

ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Art. 39. - I. - Il est inséré, dans le code civil, un article 372-1 ainsi rédigé :

« Art. 372-1. - Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

« Ni l'acte ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours. »

II. - En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1.

Art. 40. - Au second alinéa de l'article 372-1-1 du code civil, les mots : « l'époux » sont remplacés par les mots : « le parent ».

Art. 41. - Dans l'article 372-2 du code civil, le mot « époux » est remplacé par le mot : « parents ».

Art. 42. - L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

Art. 43. - Il est ajouté à l'article 373-3 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux parents d'un enfant naturel qui exercent en commun l'autorité parentale, lorsqu'ils résident séparément. »

Art. 44. - L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374. - Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

« Lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, elle est exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.

« Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Il ne peut lui refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves.

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion des facultés respectives des parents. »

Art. 45. - L'article 374-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374-1. - Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation naturelle peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle. »

Art. 46. - Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et si ces derniers vivaient en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant

les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses

Art. 60. — Sont abrogés :

1° La loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

2° L'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

3° L'article 6 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

4° Le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

5° Le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

*Le secrétaire d'Etat à la famille,
aux personnes âgées et aux rapatriés,*
LAURENT CATHALA

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 356 DRCL du 22 avril 1993
ordonnant un placement d'office à l'hôpital Valam.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le certificat médical établi le 13 avril 1993 par M. le docteur Philippe Nadaud, psychiatre, médecin-chef du service de psychiatrie infanto-juvénile, certifiant l'état de santé mentale de M. Yannick Mathieu et prescrivant son placement en milieu hospitalier spécialisé ;

Vu la demande présentée par M. Thierry Dran, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance

de Papeete, de placement d'office en urgence de M. Yannick Mathieu, en raison de son comportement au centre pénitentiaire de Nuutania et du danger qu'il présente pour lui-même,

Arrête :

Article 1er. — En raison de la menace pour lui-même est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaïami de M. Yannick, Tepuru Mathieu, né le 19 octobre 1966 à Papeete de Jean, Claude, Sylvain et de Lenoir Teretia, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 avril 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 369-93 CPTT du 23 avril 1993 portant modification de l'arrêté n° 205 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Taapuna/O.P.T. (station radioélectrique), île de Tahiti, exploité par l'Office des postes et télécommunications.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1194 CPTT du 5 novembre 1992 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Voirin Raymond, agent O.P.T., commissaire enquêteur désigné ;

Vu l'arrêté n° 205 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Taapuna/O.P.T. (station radioélectrique) île de Tahiti, exploité par l'Office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 205 CPTT du 10 mars 1993 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Taapuna/O.P.T. (station radioélectrique) île de Tahiti, exploité par l'Office des postes et télécommunications est modifié comme suit :

Article 1er. — Fin du 1er paragraphe, lire "centre radioélectrique de Taapuna/O.P.T. (station radioélectrique 987-01-050)".

Art. 2. — 2 - Nature de la station, lire "station radioélectrique".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 346-93 PELE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1993. — Sont déclarés définitivement admis, par le jury, aux concours externe et interne pour le recrutement de cinq adjoints administratifs des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats suivants :

Concours interne :

- N° 1 - Mlle Paofai Titaua (spécialité administration et dactylographie) ;
- N° 2 - Mme Konsane Florine (spécialité administration générale) ;
- N° 3 - Mme Tahuhuatama Rachel (spécialité administration générale).

Sont inscrits en liste complémentaire :

- N° 1 - Mlle Aturia Titaina (spécialité administration et dactylographie) ;
- N° 2 - Mlle Chong Hue Antonina (spécialité administration et dactylographie).

Concours externe :

- N° 1 - M. Lee Chip Sao Benoit ;
- N° 2 - M. Liu Antoine.

Sont inscrits en liste complémentaire :

- N° 1 - Mlle Helle Karine ;
- N° 2 - M. Ly Sao Gérard ;
- N° 3 - Mlle Teana Lisette ;
- N° 4 - M. Wong-Hen Jervis.

Par arrêté n° 371-93 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 1993. — La fraction de contingent 93/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 mai 1993 ;
- volontaires pour être appelés le 20 mai 1993 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 mars 1993, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 mai 1993 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er juillet 1973 et le 30 septembre 1973, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir des 24 et 25 mai 1993, leurs services prenant effet à compter du 20 mai 1993. Les aptes d'office seront convoqués le 25 mai 1993.

Les jeunes gens, dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 2 juin 1993. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1993.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 169 PR du 6 mai 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane du 14 au 19 mai 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Par arrêté n° 383 CM du 4 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 2 avril 1993 consentant au territoire, un crédit-relais d'un montant de deux milliards de francs Pacifique.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1738 MFR du 30 avril 1993 portant institution d'une règle d'avances au service de la navigation aérienne (division des aérodromes extérieurs).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 15 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1739 MFR du 30 avril 1993 portant nomination de M. Carson Joussin et Mme Eléonore Tcaotea respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service de la navigation aérienne ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 1er avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la direction de l'aviation civile (division des aérodromes extérieurs) une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses :

- rémunération des manœuvres temporaires ;
- travaux d'installation ;
- entretien de matériel ;
- location de matériel ;
- achats de fournitures diverses.

Art. 2.— Cette régie est installée à la division des aérodromes extérieurs, B.P. 6011, Faaa, aviation civile.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 30 avril 1993.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1739 MFR du 30 avril 1993 portant nomination de M. Carson Joussin et Mme Eléonore Teaotea, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service de la navigation aérienne (direction des aérodromes extérieurs).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 15 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu les lettres n° 22 AC/AE du 26 janvier 1993 et n° 74 AC/AE du 11 mars 1993 du chef de la division des aérodromes extérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1738 MFR du 30 avril 1993 portant institution d'une régie d'avances ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 1er avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Carson Joussin est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service de la navigation aérienne (division des aérodromes extérieurs).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Carson Joussin sera remplacé par Mme Eléonore Teaotea.

Art. 3.— M. Carson Joussin devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 54.545 F CFP soit 3.000 FF ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Carson Joussin et Mme Eléonore Teaotea percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Carson Joussin et Mme Eléonore Teaotea sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Carson Joussin et Mme Eléonore Teaotea ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Carson Joussin et Mme Eléonore Teaotea devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Carson Joussin et Mme Eléonore Teaotea s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1790 MFR du 3 mai 1993 portant nomination de M. Gérard Anihia, régisseur suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (section élevage et ventes de plants).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 15 avril 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1039 FC du 8 août 1955 portant création d'un poste d'agent intermédiaire de recettes au service de l'élevage et des industries animales ;

Vu l'arrêté n° 2372 VP du 9 octobre 1986 portant nomination de M. Emile Tahitoterai, régisseur titulaire du service de l'économie rurale (section élevage) ;

Vu l'arrêté n° 5774 MEF du 27 décembre 1988 portant nomination de M. Ferman Tauraa, régisseur titulaire, M. Maco Taerea, régisseur suppléant, M. Mollon Tupea, sous-régisseur à Papara, M. Pierrot Tuaiva, sous-régisseur à Afareaitu (Moorea), pour la régie de recettes du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 883 MFR du 9 mars 1992 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 884 MFR du 9 mars 1992 portant nomination de MM. Emile Tahitoterai et Daniel Bernardino, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (section élevage et vente de plants), et MM. Mollon Tupea et Pierrot Tuaiva, sous-régisseurs de la régie de recettes du service de l'économie rurale (ventes de plants) respectivement à Papara et Afareaitu (Moorea) ;

Vu la lettre de démission en date du 9 avril 1993 de M. Daniel Bernardino ;

Vu la lettre n° 889 ER.BA du chef du service de l'économie rurale en date du 14 avril 1993 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 26 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 884 MFR du 9 mars 1992 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : M. Daniel Bernardino ;

Lire : M. Gérard Anihia.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 3 mai 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

**MINISTRE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE n° 365 CM du 29 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 843 AM du 14 juin 1983 relatif aux taux de calcul des indemnités de la formation professionnelle maritime.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 portant création d'une école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 5 avril 1993 réglant le budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime pour l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 843 AM du 14 juin 1983 relatif aux taux de calcul des indemnités de la formation professionnelle maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 843 AM susvisé sont remplacées par les

suivantes : "La dépense est imputable au budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, chapitre 65".

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 366 CM du 29 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 689 CM du 2 juin 1987 relatif à l'organisation et au financement des stages d'application à la mer effectués par les élèves de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 portant création d'une école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 5 avril 1993 réglant le budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime pour l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 689 CM du 2 juin 1987 portant organisation et financement des stages d'application à la mer effectués par les élèves de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 689 CM du 2 juin 1987 est remplacé ainsi :

"Art. 5.— Ces dépenses sont ordonnancées mensuellement sur états dressés par le directeur de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Elles sont imputées sur le budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, chapitre 65."

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, le ministre des finances et des réformes administrative et le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993.— Sont appliqués, pour compter du 2 février 1993, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières, tels qu'annexés au présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993
portant approbation des tarifs aériens interinsulaires

Tarifs passagers des lignes régulières

1/ Iles Sous-le-Vent relation		Tarifs F CFP
Bora Bora	Huahine	6.300
	Maupiti	5.200
	Moorea	16.000
	Papeete	12.100
	Raiatea	5.000
Huahine	Maupiti	7.500
	Moorea	9.100
	Papeete	8.600
	Raiatea	4.300

1/ Îles Sous-le-Vent relation		Tarifs F CFP	3/ Tuamotu Nord relation	Tarifs F CFP
Maupiti	Papeete	12.400	Entre 2 îles du groupe A Rangiroa - Mataiva - Tikehau	4.300
	Raiatea	5.500		
Moorea	Papeete	2.700	Entre 2 îles du groupe B Rangiroa - Arutua - Apataki - Kaukura - Fakarava	4.300
Papeete	Raiatea	9.900		
Bora Bora	Manihi	23.400	Entre 2 îles du groupe C Manihi - Takapoto - Takaroa	4.300
	Rangiroa	20.700		
2/ Tuamotu Est-Gambier relation		Tarifs F CFP	4/ Marquises relation	Tarifs F CFP
Anaa	Hao	14.600	Entre 2 îles de 2 groupes différents (routing via Papeete : tarifs additionnels)	8.600
	Makemo	7.700		
	Papeete	15.000		
Fakahina	Papeete	31.600		
Fangatau	Papeete	29.500	Hiva Oa	Papeete 37.800
Gambier	Hao	23.300		Napuka 17.500
	Papeete	41.500	Nuku Hiva	Papeete 37.800
Hao	Makemo	10.800	Papeete	Ua Huka 37.800
	Papeete	26.300		Ua Pou 37.800
Makemo	Papeete	19.300	Entre 2 îles du groupe A Nuku Hiva - Ua Huka - Ua Pou	5.000
Nukutavake	Papeete	35.600		
Papeete	Pukapuka	36.500	Entre une île du groupe A et Hiva Oa	8.600
	Pukarua	40.600		
	Reao	41.500	Entre une île des Marquises et Rangiroa (routing via Papeete : tarifs additionnels)	24.500
	Tatakoto	36.300		
	Tureia	37.100		
	Vahitahi	35.300		
Entre 2 îles du groupe A Anaa - Fangatau - Pukapuka - Fakahina - Hao sauf Anaa-Hao		8.600	5/ Australes relation	Tarifs F CFP
Entre 2 îles du groupe P Hao - Tatakoto - Pukarua - Reao		8.600	Papeete	Rurutu 17.700
				Tubuai 19.800
Entre 2 îles du groupe C Hao - Vahitahi - Nukutavake - Tureia		8.600	Rurutu	Tubuai 8.100
Entre 2 îles de 2 groupes différents (routing via Papeete : tarifs additionnels)		12.900		
3/ Tuamotu Nord relation		Tarifs F CFP	Par arrêté n° 370 CM du 29 avril 1993. — L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 juillet 1989 portant autorisation d'occupation temporaire des domaines publics maritime et fluvial à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est, au profit de l'E.V.A.A.M., est modifié comme suit : <i>Au lieu de :</i> "un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 120 m2 environ pour l'installation de 3 conduites de prises d'eau de mer, sis au droit de la terre Teueue faisant partie du domaine Frédéric-Bordes à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est." <i>Lire :</i> "un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 325 m2 sis au droit de la terre Teueue (domaine Frédéric-Bordes) à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est. Cet emplacement est destiné à la rénovation du captage-pompage de l'eau de mer nécessaire à l'écloserie." Et tel que le tout figure au plan n° DCE0001 dressé le 23 novembre 1992 par la Société polynésienne de l'électricité, de l'eau et des déchets, joint au dossier. Le reste sans changement.	
Apataki	Papeete	13.700		
Arutua	Papeete	13.700		
Fakarava	Papeete	14.700		
Kaukura	Papeete	13.700		
Manihi	Papeete	17.100		
	Rangiroa	8.600		
Mataiva	Papeete	13.300		
Napuka	Papeete	29.200		
	Rangiroa	18.900		
	Manihi	16.500		
Papeete	Rangiroa	13.300		
	Takapoto	17.800		
	Takaroa	18.800		
	Tikehau	13.300		

Par arrêté n° 371 CM du 29 avril 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Trafston Armand Tetuanui, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie d'un hectare, répertorié Q 10, sis à Tevaitoa, commune de Tamaraa, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 FCP.

Condition particulière

Avant tout commencement d'installation, le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions que pourront lui tenir les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

Par arrêté n° 372 CM du 29 avril 1993.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Catherine Teriorai, épouse Carbayal, l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m², sis à Kauchi, commune de Fakarava, à 200 m du karena Taketake, destinés à l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m.

Par arrêté n° 373 CM du 29 avril 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Pierre Tagarao Carbayol à Aratika, commune de Fakarava :

Au lieu de :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m² :
 - à 500 m du motu Tapu : 3 stations de collectage de 50 m x 1 m (gratuits) ;
 - à 500 m de la terre Paparara : élevage de la nacre (1.000 m²) et ferme perlière (1.000 m²) ; 17.500 F.

Lire :

- 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca :
 - à 5 km du rivage de Motutapu : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (gratuits) ;
 - à 1 km du rivage de la terre Teroma : élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) ; 21.000 F réduite à 15.000 F une année.

Les arrêtés modificatifs n° 912 CM du 22 août 1991 et n° 855 CM du 24 juillet 1992 sont abrogés.

Par arrêté n° 374 CM du 29 avril 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Raufaki Raumati Rangivaru, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5 ha 5 a 60 ca sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m à 600 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha), 10 m du rivage ;
- une maison d'exploitation et de greffage (60 m²) à 5 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 64.500 FCP, est réduite à 38.250 FCP pendant 3 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 1150 CM du 18 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaraoa sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Raufaki Raumati Rangivaru.

Par arrêté n° 376 CM du 29 avril 1993.— L'Office des postes et télécommunications est autorisé à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunications destiné à la liaison entre la grande île de Bora Bora, au droit de la terre Vaitoparu à Nume, et l'îlot Toopua.

Tel que le tracé figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) L'Office des postes et télécommunications prendra toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin et toutes mesures conservatoires nécessaires à la protection du câble à installer.

Il sera tenu de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment par la direction de l'équipement et le service de la navigation et des affaires maritimes.

2) Le câble sera placé dans un fourreau enfoui dans la zone contiguë aux rivages et sur le platier, posé et lesté sur le fond sans tension, conformément à la note technique en date du 29 mars 1993.

3) L'Office des postes et télécommunications devra informer les services de la navigation et des affaires maritimes, la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises, et tous services concernés de la date du début des travaux, dans la quinzaine précédant lesdits travaux.

4) En fin de travaux, l'Office des postes et télécommunications fournira un plan topographique de la position finale du câble en précisant les repères géographiques et accompagné de photos au :

- service des domaines et de l'enregistrement ;
- direction de l'équipement, subdivision des phares et balises ;
- service de la navigation et des affaires maritimes pour son inscription sur les cartes marines.

5) L'Office des postes et télécommunications est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, l'Office des postes et télécommunications sera seul tenu d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime.

Par arrêté n° 377 CM du 29 avril 1993.— Est incorporé au domaine public portuaire, un emplacement du domaine public maritime sis à Avatoru, commune de Rangiroa aux Tuamotu, d'une superficie totale de 12.356 m2.

Cet emplacement est constitué :

- 1°) d'un lot de trois remblais maritimes cadastrés section A1, secteur Avatoru n° 838, 839 et 840 d'une superficie respective de 3.555 m2, 1.106 m2 et 482 m2 ;
- 2°) d'une zone de manœuvre d'une superficie de 7.213 m2.

Et tel qu'il figure au plan n° 93-1 établi par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement en date du 12 février 1993, joint au dossier.

Est affecté à la direction de l'équipement, arrondissement maritime, l'emplacement sus-désigné, destiné à l'implantation d'une marina comprenant notamment un abri à bonitiers.

Par arrêté n° 378 CM du 29 avril 1993.— Par dérogation à l'article XV du cahier des charges annexé à l'acte administratif en date des 11, 12 et 16 avril 1984, M. Wilfred Teiti est autorisé à céder une parcelle de remblai maritime d'une superficie de 935 m2 dépendant de la concession maritime définitive de 1.865 m2 sise à Tevaitoa, Tumaraa, qui lui a été accordée par décision n° 250 CG du 31 janvier 1984.

Par arrêté n° 379 CM du 29 avril 1993.— Est autorisée la prise à bail par le territoire, pour le compte du service du contrôle des dépenses engagées, des locaux, sis au premier étage de l'immeuble, de la société Etablissements Donald-Tahiti à Papeete, d'une superficie de 235 m2 ainsi qu'un emplacement de stationnement, aux loyers mensuels suivants :

	Période du 1er avril 1993 au 31 décembre 1993	du 1er janvier 1994 au 30 mars 1995
- locaux	215.000 F	220.000 F
- un emplacement de stationnement	5.000 F	5.000 F
<i>Total</i>	<i>220.000 F</i>	<i>225.000 F</i>

Ces loyers seront payables trimestriellement et à terme échu.

Cette location est consentie à compter du 1er avril 1993, pour une durée de deux ans, renouvelable par période de six mois, au gré du preneur, avec préavis de six mois.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les deux ans, la première fois le 1er avril 1995, selon la variation du taux maximum de révision des loyers fixé chaque année par le conseil des ministres.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 940, sous-chapitre 940-04, article 630-10.

Par arrêté n° 381 CM du 29 avril 1993.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et ses ouvrages annexes, commune de Punaauia (de la rivière Matatia à la fin du projet).

La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de *cinq années* à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement, les parcelles de terre dont l'énumération figure ci-après :

(Voir tableaux pages suivantes)

N° plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
29	Terre Matatia, parcelle 3D, lot n° 2	b - 184	succession Charles Tumahai	partage en cours étude Lejeune, notaire
49	Terre Matatia, parcelle 7D, lot n° 1	b - 198	M. Chin Gnione Khi dit Pierre Chan Lin	Punaauia, P.K. 14, c/montagne
50	Terre Matatia, parcelle 7D, lot n° 2	b - 80	M. Hugues Hauata, célibataire	Punaauia, P.K. 14, c/montagne
53	Matatia, route de 10 m (B)	a - 725 b - 723 T - 1.448	consorts Tumahai	étude Lajeune
55	Teriiri 1, parcelle B Teriiri 1, parcelle C	b - 816 c - 103 T - 919	M. Georges Vanfau M. Ly Kim Fat	Punaauia, P.K. 10,4, c/montagne Paea, P.K. 24, c/montagne
56	Parcelle B dépendant du 1er lot de la parcelle A bis des terres Teriiri 2	a - 645 b - 81 c - 21 T - 747	Mme Nathalie Tetuamanuhiri épouse Levailant	époux comptable à l'hôpital Mamao, Supermahina
57	Teriiri 2, parcelle D de la parcelle B bis et parcelle 1 de Teriiri 3	a - 764 b - 78 c - 177 d - 55 T - 1.074	Mme Oma Wong Man épouse de Henri Tapa Leboucher	quartier Taunoo, Papeete
58	Teriiri 2 et 3, servitude de 3 m	a - 26 b - 26 c - 7 T - 59	pour 26 m2, Mme Nathalie Tetuamanuhiri épouse Levailant pour 33 m2, Mme Oma Wong Man épouse Henri Tapa Leboucher	hôpital de Mamao, Supermahina quartier Taunoo, Papeete
59	Teriiri 3, servitude de 3 m	a - 95 b - 3 T - 98	Consorts Otare : 1 - M. Taraimana Tumahai époux de Maitua Otare 2 - M. Teiho Otare époux de Hutia a Huirai 3 - M. Teritaraa Otare 4 - M. Georges Helme époux de Tetuanui Otare 5 - M. Bernard Piritua époux de Faimere Otare 6 - M. Tefara Otare 7 - M. Paari Yves Otare, célibataire 8 - M. Willie Otare, célibataire 9 - M. Rusel Otare, célibataire	Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne
60	Teriiri 3	a - 958 b - 543 c - 144 T - 1.645	Mme Tetuanui Otare épouse de Georges Helme	soit route pointe Vénus, Mahina, 48.14.68 soit P.K. 6, Faaa, 43.43.19 soit Costa Mesa, Avocado Str. 327, appart. C, Cal. 92627, U.S.A.
61	Teriiri 3, lot n° 5	a - 163 b - 39 c - 315 T - 517	Consorts Otare : 1 - M. Taraimana Tumahai époux de Maitua Otare 2 - M. Teiho Otare époux de Hutia a Huirai 3 - M. Teritaraa Otare 4 - M. Georges Helme époux de Tetuanui Otare 5 - M. Bernard Piritua époux de Faimere Otare 6 - M. Tefara Otare 7 - M. Paari Yves Otare, célibataire 8 - M. Willie Otare, célibataire 9 - M. Rusel Otare, célibataire	Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne
62	Teapapa 2	a - 4.534 b - 724 c - 262 d - 634 T - 5.974	Succession Paul Graffe époux de Pinoi Florès, laissent pour héritiers 2 enfants : 1 - Mme Paulette Graffe épouse de Georges Budan 2 - M. Gaston Graffe	cours de l'Union-Sacrée, Papeete Punaauia, P.K. 11, c/montagne
63	Tefautea 1	a - 1.357 b - 585 c - 76 T - 2.018	Mme S. Faimere Otare épouse de Bernard Piritua	Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne
65	Maveraura 1, lot n° 1, surplus	a - 1.731 b - 214 c - 572 T - 2.517	Mme R. Massaud épouse de Michel Malet	Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne

N°s plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
66	Maveraura 2, lot F	a - 520 b - 508 c - 149 d - 68 T - 1.245	a) M. Gérard Tumahai époux de Patricia Didelot b) M. Anthony Tumahai	Punaauia, P.K. 11,100, c/montagne Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne
67	Maveraura 2 (ancienne route en projet)	a - 840	Consorts Tumahai : - Alexis Tumahai - Charlot Tumahai - Elise Tumahai - Marguerite Tumahai - Anthony Tumahai - Gérard Tumahai - Eléonore Iris Tumahai	P.K. 11,800, Mahina Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne
68	Maveraura 3, lot n° 3	a - 1.592 b - 454 c - 71 T - 2.117	David Aromaiteraï Oopa Parsuccession de Mme Oopa Louise née Tumahai, sa mère, et de Mme Adelaïde M. Howard, sa grand-mère	Papeete, quartier Manuhoe, face à la station Lasserre
69	Maveraura 5 et Tapuaetou, parcelle	a - 1.520 b - 958 c - 958 d - 44 T - 3.074	M. J.-M. Pefourque	6410 INNHDALE drive, Hollywood, California, 90068
70	Maveraura 5 et Tapuaetou, partie	a - 3.708 b - 211 c - 161 e - 140 T - 4.220	Mme Kouhau Tearo a Kou Loi épouse Jack, Frédéric Rolley	Punaauia, résidence Jambolana, B.P. 1399, Papeete
71	Maveraura 5 et Tapuaetou, parcelle	a - 1.205 b - 35 T - 1.240	Mme Kouhau Tearo a Kou Loi épouse Jack, Frédéric Rolley, propriétaire du lotissement Jambolana	Punaauia, résidence Jambolana, B.P. 1399, Papeete
72	Propriété Pugibet, lot n° 1	a - 615 b - 526 c - 7 T - 1.148	pour 1/2 : M. J.-P. Pugibet pour 1/4 : M. J.-P. Pugibet pour 1/4 : Mme E. Pugibet	Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne Nouméa Nouméa
73	Propriété Pugibet	a - 250	pour 1/2 : Mme P. Pugibet pour 1/2 : M. Jean-Pierre Pugibet M. Jean-Pierre Pugibet Mme Evelina Pugibet	Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne
74	Propriété Pugibet	a - 359 b - 470 c - 227 d - 28 T - 1.084	Mme Paulina Pugibet	Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne
75	Propriété Pugibet	a - 93 b - 78	pour 1/2 : succession A. Pugibet, sa fille unique : Marie Jeanne Pugibet-Tehau pour 1/2 : M. B. Pugibet époux de A. Tixier	Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne avenue du Prince-Hinai, Papeete
76	Propriété Pugibet, lot n° 3, parcelle A	a - 285 b - 209 T - 494	M. Bertrand Pugibet époux de Alice Tixier	avenue du Prince-Hinai, Papeete
77	Propriété Pugibet, lot n° 3	a - 248 b - 44 T - 292	succession A. Pugibet, sa fille unique : Marie Jeanne Pugibet-Tehau	Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne
78	Propriété Pugibet, lot n° 3 et n° 4 (servitude de 5 m)	a - 56	pour 1/2 : M. Bertrand Pugibet époux de Alice Tixier pour 1/2 : succession A. Pugibet, sa fille unique : Marie Jeanne Tehau	avenue Prince-Hinai, Papeete Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne
79	Propriété Pugibet, lot n° 4	a - 455 b - 204 c - 284 d - 35 T - 978	M. Bertrand Pugibet époux de Alice Tixier Mme Valérie Pahio	avenue Prince-Hinai
80	Propriété Pugibet	a - 450 b - 238 T - 688	M. James Maui Nordhoff	Toahotu, Miti Rapa, Taierapu-Ouest

N° plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
81	Propriété Pugibet	a - 159 b - 33 T - 192	Mlle Eugénie Pugibet	chez P. Pugibet, Punaauia, P.K. 11,800
82	Propriété Pugibet, lot 5 surplus, servitude de 3 m	a - 76 b - 37 T - 103	Mlle Eugénie Pugibet	chez J.P. Pugibet, Punaauia, P.K. 11,800
83	Propriété Pugibet, lot 6, parcelle D	a - 595 b - 268 T - 863	M. Roger Adrien Pugibet	chez P. Pugibet, Punaauia, P.K. 11,800
84	Propriété Pugibet, lots 5 et 6, (servitude de 6 m)	a - 40	pour moitié : Mlle Eugénie Pugibet pour moitié : a) R. Teave Pugibet b) Roger Adrien Pugibet c) Jean Pierre Pugibet d) Paul Pugibet	chez P. Pugibet, Punaauia, P.K. 11,800 Nouméa Punaauia, P.K. 11,800 Punaauia, P.K. 11,800 Nouméa
85	Propriété Pugibet, lot 6, ancienne route en projet	a - 97 b - 39 T - 136	- R. Teave Pugibet - Roger Adrien Pugibet - Jean Pierre Pugibet - Paul Pugibet	Nouméa Nouméa Punaauia, P.K. 11,800 Nouméa
86	Propriété Pugibet	a - 956 b - 202 T - 136	Consorts Pugibet, propriétaires des lots 1 à 7 Lot 1 : - Jean Pierre Pugibet - Jean Pierre Pugibet - Eveline Pugibet Lot 2 : - Pauline Pugibet Lot 3 : - succession Albertine Pugibet - sa fille unique Marie Jeanne Pugibet-Tehau Lot 4 : - Bertrand Pugibet Lot 5 : - Eugénie Pugibet Lot 6 : - Raymond Pugibet - Roger Adrien Pugibet - Jean Pierre Pugibet - Paul Pugibet Lot 7 : - François Pugibet	Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne avenue Prince-Hinoui Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne Punaauia, P.K. 11,800, c/montagne avenue Prince-Hinoui
87	Propriété Pugibet, lot 7	a - 551 b - 1.989 c - 533 d - 118 e - 20 f - 61 g - 222 T - 3.494	M. F. Pugibet	avenue Prince-Hinoui
88	Vaiea 1	a - 32 b - 26 T - 58	a) Succession Véronique Vahinetau Teupootahiti épouse de Charles Tutehau Adams (partage judiciaire en cours) : - Sarah Madelaine Adams - Monique Adams - Elda Adams épouse Bessart - Hélène Adams épouse Nay Guy - Paul Adams époux de Graziella Juventin Succession Rosina Adams épouse de J. Roy Bambridge, laisse 4 enfants : - Roy Bambridge - Alexandra Bambridge - Rosina Bambridge - Vetearii Adams b) Succession Aristide Roua Teupootahiti laisse pour héritiers : - son frère Maio Teupootahiti - sa sœur Véronique Vahinetau Teupootahiti	B.P. 2654, Papeete B.P. 2654, Papeete B.P. 2654, Papeete B.P. 2654, Papeete B.P. 2654, Papeete B.P. 2654, Papeete rue Bernière, Pirae Punaauia, P.K. 13,800 rue Bernière, Pirae Punaauia, P.K. 13,800 B.P. 2654, Papeete
89	Vaiea 3	1.645 3.561 a - 5.206 b - 125 c - 998 d - 861 T - 7.190	a) Succession Véronique Vahinetau Teupootahiti épouse de Charles Tutehau Adams (partage judiciaire en cours) : - Sarah Madelaine Adams - Monique Adams - Elda Adams épouse Bessart - Paul Adams époux de Graziella Juventin Succession Rosina Adams épouse de J. Roy Bambridge, laisse 3 enfants : - Roy Bambridge - Alexandra Bambridge - Rosina Bambridge b) Succession Aristide Roua Teupootahiti laisse pour héritiers : - son frère Maio Teupootahiti - sa sœur Véronique Vahinetau Teupootahiti	B.P. 2654, Papeete B.P. 2654, Papeete B.P. 2654, Papeete avenue Vairatua, Papeete B.P. 2654, Papeete B.P. 2654, Papeete

N° plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
89 (suite)			c) Succession Terimamau Teupootahiti époux de Puahea Peckett, laisse 3 enfants d) Succession Arue a Aitamai	
90	Paepaeirini 2	a - 1.973 b - 633 c - 124 T - 2.730	1/3 : M. E. Blanchard 1/3 : Mme L. Blanchard 1/3 : Mme L. Blanchard	Honolulu sur les lieux mission catholique, Papeete
91	Vaitahuri, parcelle J	a - 327 b - 453 c - 298 T - 1.078	Succession Huamanu Tetuanui Tehuritaua épouse de Narii Domingo : - M. Victor Teriamarama Terierooiterai Succession de Mme Anna Caroline Nohotua Terierooiterai épouse de Louis Maruake Graffe : - M. Opuhara Teuira époux de Elina Puarai - M. Atitoroi Teuira époux de Marere Teanotu Succession de Mlle Teraimateata Teuira	Papenoo, P.K. 18,500, c/montagne Papenoo, P.K. 18,500, c/montagne Papenoo, P.K. 18,500, c/montagne
92	Vaitahuri 1	a - 600	Succession Huamanu Tetuanui Tehuritaua épouse de Narii Domingo : - M. Victor Teriamarama Terierooiterai Succession de Mme Anna Caroline Nohotua Terierooiterai épouse de Louis Maruake Graffe : - M. Opuhara Teuira époux de Elina Puarai - M. Atitoroi Teuira époux de Marere Teanotu Succession de Mlle Teraimateata Teuira	Papenoo, P.K. 18,500, c/montagne Papenoo, P.K. 18,500, c/montagne Papenoo, P.K. 18,500, c/montagne
93	Vaitahuri 1	a - 590 b - 80 T - 670	1 - Héritière de Tetuanui Tehuritaua veuve Pihahuna 2 - Héritière de M. Tahuri Tehuritaua époux de Tetupaia Raurei 3 - Jean Aroita 4 - Roarii Aroita 5 - Exalt Aroita 6 - Viriamu Hopu époux de Mariarirua 7 - Tetuanui Tehuritaua épouse de Opura Hopu 8 - Mlle Tefanae Tehuritaua 9 - Nauta Hahumai (son fils) 10 - Mme Turaitua Tehuritaua veuve Tutavae Eugène le 11 - Inoarii Tehuritaua (fils)	Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne immeuble Renvoyé, Papeete
94	Vaitahuri 1, chemin de 6 m	a - 182 b - 14 T - 196	Par la parcelle A : - Tuarau Tuia Tuarau - Mme Puarau Tuarau épouse de Yo Chuai Par la parcelle B et C : - héritiers de Mme Vahine Tuaiwa épouse de Elia Taharoa Par la parcelle D : - héritier de Raihaamana Tuaiwa épouse de Arihoepa Tahei Par la parcelle E : - Toimata Hiro épouse de Halley Tefau Par la parcelle F : - Faaheire Hiro épouse de Mareiura Arapari Par la parcelle G et H : - héritier de Tetuanui Tehuritaua veuve Pihahuna - héritier de Tahuri Tehuritaua époux de Tetupaia Raurei - Jean Aroita - Roarii Aroita - Exalt Aroita - Viriamu Hopu époux de Mariarirua - Tetuanui Tehuritaua épouse Opura Hopu - Mlle Tefanae Tehuritaua - Teavetua Tehuritaua veuf Teurimateehu - Turaitua Tehuritaua veuve Tutavae Eugène le - Inoarii Tehuritaua (fils) Par la parcelle I et J : - Mme Huamanu Tetuanui Tehuritaua épouse Narii Domingo - Victor Teriamarama Terierooiterai - Anna Corline Nohotua Terierooiterai épouse Louis Maruake Graffe - Opuhara Teuira époux de Elina Puarai - Atitoroi Teuira époux de Marere Teanotu - Mlle Teraimateata Teuira Par la parcelle K : - héritier de Tetuanui Tehuritaua veuve Pihahuna - héritier de Tahuri Tehuritaua époux de Tetupaia Raurei - Jean Aroita - Roarii Aroita - Exalt Aroita - Viriamu Hopu époux de Mariarirua - Tetuanui Tehuritaua épouse Opura Hopu - Mlle Tefanae Tehuritaua - Teavetua Tehuritaua veuf Teurimateehu - Turaitua Tehuritaua veuve Tutavae Eugène le - Inoarii Tehuritaua (fils)	Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 15, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne quartier Estall, Fariipiti, Papeete Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 15, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne quartier Estall, Fariipiti, Papeete

N° plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
94 (suite)			Par la parcelle L : Faaheiuira Hiro épouse de Mareiura Arzpari Par la parcelle M : Toimata Hiro épouse de Halley Tefau Par la parcelle N : héritier de Raihaamana Tuiava époux de Arihoepa Tehei Par la parcelle O : héritier de Mme Vahine Tuiava épouse de Elia Taharoa Mme Tihoni Tuiava née Berthe Salmon Tihoni Tuiava dit Pupuitua époux de Agnès Jouette Aneii Tuiava Par la parcelle P : Tuarau Tuia Tuarau Puarau Tuarau épouse de Yo Chuei Par la parcelle A : héritiers de Mme Vahinehau Tehuritaua Par la parcelle B : Mme Ani Tuarau épouse Taero Teriinochorai Teriinochorai Tepoi Teriinochorai Par la parcelle C : héritiers de Mme Vahinehau Tehuritaua Par la parcelle D : Tuane Tuarau épouse de Tavi a Pua Par la parcelle F : Moïse Tehuritaua Par la parcelle G : Tuane Tuarau épouse de Tavi a Pua Ani Tuarau épouse de Taero Teriinochorai Teriinochorai Tepoi Teriinochorai A. Tahuri Terierooteraï Par la parcelle H : Moïse Tehuritaua Par la parcelle I : héritiers de Mme Vahinehau Tehuritaua	
95	Vaitahuri 1, parcelle K, parcelle G	a - 1.163 b - 215 c - 457 d - 102 T - 1.937	héritiers de Mme Tetuanui Tehuritaua veuve Pihahuna héritiers de Mme Tetuanui Tehuritaua veuve Tetupaia Ruaroï Jean Aroïta Roarii Aroïta Exalt Aroïta Viriamu Hopu époux de Maria Riirua Mme Tetuanui Tehuritaua épouse de Upora Hopu Mlle Tetanae Tehuritaua Mme Ruraitua Tehuritaua veuve Tetavae Eugène le Inoarii Tehuritaua fils	Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne Punaauia, P.K. 16, c/montagne quartier Estall, Faripiti, Papeete
96	Vaitahuri 2, servitude de 3,50 m, ancienne route en projet	a - 1.455 b - 186 c - 7 T - 1.648	M. Jacques Tehei M. Léon Tehei M. Paloma dit Augustin Tehei Mme Léa Tehei	Punaauia, P.K. 12, c/montagne Punaauia, P.K. 12, c/montagne Punaauia, P.K. 16,800, c/montagne Punaauia, P.K. 16,800, c/montagne
97	Vaitahuri 2, parcelle J	a - 715	Raphaël Tehei époux de Ruth Bennett	Punaauia, P.K. 12, c/montagne
98	Vaitahuri 2, parcelle K	a - 202 b - 65 c - 555 T - 822	M. Jacques Tehei M. Léon Tehei M. Paloma dit Augustin Tehei Mme Léa Tehei	Punaauia, P.K. 12, c/montagne Punaauia, P.K. 12, c/montagne Punaauia, P.K. 16,800, c/montagne Punaauia, P.K. 16,800, c/montagne
99	Tahua Raumanu 1, servitude de 3,50 m et ancienne route en projet	a - 891 b - 428 T - 1.319 c - 7 T - 1.326	M. Pierre Malcom Gibson M. Félix Malcom Gibson Mme Louise Teraimoea épouse Helme M. Etienne Estall Mme Angèle Tetuanui Tehei épouse Pallemele Mme Cécile Ahuru Tehei épouse Raatiraore	Papeete, lotissement Villierme Papeete, lotissement Villierme Punaauia, P.K. 12, c/montagne Punaauia, P.K. 12, c/montagne Punaauia, P.K. 12, c/montagne Punaauia, P.K. 12, c/montagne
100	Tahua Raumanu 1, parcelle P	a - 775 b - 91 T - 866	M. Pierre Gibson	Papeete, lotissement Villierme, derrière le Trésor
101	Tahua Raumanu	a - 188	M. Pierre Malcom Gibson M. Félix Malcom Gibson	Papeete, lotissement Villierme, derrière le Trésor

N° plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
102	Tahua Raumanu 2, lot 9 (surplus)	a - 2.078 b - 47 T - 2.125 c - 67 T - 2.192	Pour 1/3 : Alfred Scholermann Tatuaora Tehel dite Scholermann épouse Adams Pour 1/3 : Mlle Catherine Scholermann	Papeari, P.K. 52
103	Tahua Raumanu 2, route de 8 m	a - 268	Association des propriétaires de la propriété Scholermann à Punaauia (M. Pierre Scholermann, président de l'association)	Punaauia, P.K. 12,100, c/montagne
104	Tahua Raumanu 2, lot 4 dépendant du lot 10	a - 260 b - 1.843	Pour 581 196/937 728 é : Mme Marguerite Scholermann épouse de René Lahanel	Punaauia, P.K. 12,100
106	Tahua Raumanu 2, lot F dépendant du lot 10	a - 799 b - 98 T - 897	M. Charles Narii Hatete	Punaauia, P.K. 12,100, c/montagne
107	Vaihi partie	a - 1.542 b - 321 T - 1.863	Pour 1 867/34 320 é : commune de Punaauia (litige, voir Maître, géomètre expert, expertise du 16 février 1985)	
108	Vaihi parcelle (route)	a - 200 b - 563 T - 763	Commune de Punaauia	
109	Propriété Nordhoff, parcelle	c - 239 d - 263 a + b - 108 e - 250 T - 861	Commune de Punaauia	
110	Propriété Nordhoff, lot n° 1, parcelle D1	a - 1.695 b - 556 T - 2.521	M. James M. Nordhoff	Punaauia, P.K. 12,500, c/mer
111	Propriété Nordhoff, parcelle B du lot n° 2, parcelle D2	a - 275	M. F. Nordy Nordhoff	Punaauia, P.K. 12,500, c/montagne
112	Propriété Nordhoff, lot n° 2, parcelle D2	a - 1.090 b - 140	M. Charles Bernard Nordhoff époux de Léa Tahuhuterani	Punaauia, P.K. 12,500, c/montagne
113	Teoneta	a - 126 b - 476	Succession de Auora a Tuahu	
114	Fareahi	a - 1.261 b - 163 c - 162 T - 1.586	Succession de Teina a Maihea, occupants : Mme Araitua Tauria M. Viriua Tauria Mlle Lolita Tauria	Punaauia, P.K. 12,600, c/montagne Punaauia, P.K. 12,600, c/montagne Punaauia, P.K. 12,600, c/montagne
115	Tepuahono - Atitea	a - 1.760 b - 83 c - 50 T - 1.893	Mme Anaïs, Tetaveroa, Tetiaunu, Tarahu Coum Chin épouse de Yp Seung Ah Moe	Punaauia, sur les lieux
116	Atitea	a - 69	Mlle Lucas Cécile	Punaauia, P.K. 12,600, c/montagne
117	Tematoroa	a - 392 b - 150 c - 85 T - 627	Succession de Terevaura a Teave	
118	Matatia - Tonu	a - 818 b - 263 c - 156 T - 1.237	Succession Teihotu a Teraimateata, occupants : Irma Jouette Charles Thomson	Punaauia, sur les lieux Punaauia, P.K. 12,500, c/montagne
119	Tefautea - Oneroa	a - 1.218 b - 30 c - 269 T - 1.517	Succession Manai a Vahia	
120	Fareara	a - 33 b - 22 T - 55	Présumée domaniale, occupant : M. Auméran Robert Doudou	Tubuai, Mataura, B.P. 64

N°s plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
121	Teruapiti	a - 1.457 b - 438 T - 1.895	M. Ohoune Noël, Hiro, époux de Tapoki Nella	Punaauia, P.K. 12,500
122	Taraa	a - 795 b - 237 T - 1.032	Succession Teata a Hiapo : Exalt Tchilirit, Ana Houpu (cession amiable)	Papara, Atimaono
123	Paoa	a - 1.214 b - 302 T - 1.516	Succession de Mme Haamatahiapo a Teuira	
124	Teaoa VII, lot 3, parcelle E	a - 635 b - 67 T - 702	Succession de Tetupaiaiteroroteramai Pahio (conseiller de mairie), laisse 3 enfants : Anselme Pahio, Denis Pahio, Mathilde Pahio	Punaauia
126	Tepuaa	a - 172	Succession Uraore a Faatupua	
127	Propriété Butteaud Gallien, partie A, parcelle	a - 280 b - 415 c - 24 T - 719	Commune de Punaauia	
127 b	Aitumaha II	a - 265 b - 500 T - 765	Succession Metua a Tihiore : M. Lacharme	Punaauia, P.K. 12,500, c/montagne
128 b	Aitumaha I	b - 10 c - 435 T - 445	Mme Marie Madeleine Pothier épouse de Alfred Bordes	lotissement Soulard, Pont-des-Français, Nouméa ou Punaauia
129	Propriété Butteaud Gallien, partie B	a - 1.143 b - 66 T - 1.209	Commune de Punaauia	
130	Propriété Fortuné Teissier, lot A	a - 944 b - 148 d - 58 e - 292 f - 670 g - 602 h - 27 i - 15 j - 66 T - 2.622	M. Emile Teissier époux de Tuvairau Matehau	Punaauia, sur les lieux
131 b	Propriété Fortuné Teissier, lot B, route de Punavai	a - 1.180	Succession de Mme Teissier Justine épouse Pothier : - 1/6e Mme Thérèse Pothier épouse de Tepahauaitaipari Teavearii - 1/6e Florence Pothier épouse de Tehio Tapeta Holore - 1/6e Charles Pothier époux de Noho Félicie Tehei - 1/6e Maximin Pothier époux de Gloria Allouche - 1/6e Gilbert, Firmin Pothier époux de Marie-Rose Tarahu - 1/6e territoire de la Polynésie française	Punaauia, P.K. 12,800 Punaauia, P.K. 12,800 Punaauia, P.K. 12,800 Punaauia, P.K. 12,800 Punaauia, P.K. 12,800
132	Propriété Fortuné Teissier, lot 9D dépendant du lot B	a - 132	M. Abel Hauti	B.P. 20, Fare Ute
133	Propriété Fortuné Teissier, lot B, route de 8 m	a - 28	Consorts Pothier : MM. Gilbert Pothier, Charles Pothier	Punaauia, P.K. 12,800, c/montagne
135	Toarotu Rahi, lot B, parcelle	a - 82 b - 260 c - 325 d - 600 e - 582 f - 89 T - 1.938	Société des missions adventistes de France	Siège : 130, boulevard de L'Hôpital Paris
136	Propriété Fortuné	a - 1.007 c - 34 e - 992 f - 800 g - 788 T - 3.621	M. Justin Teissier	lotissement Atitua, P.K. 12,900, Punaauia

N°s plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
137	Propriété Fortuné Teissier, lot 1 dépendant du lot D	a - 1.225 b - 87 c - 333 d - 77 T - 1.722	Jean-Jacques Lequerré époux de Claudette Ferrand	Punaauia, P.K. 13, c/montagne
138	Propriété Fortuné Teissier, route de Punavai, route de 6 m	a - 956	Jean-Jacques Lequerré M. Louis Lequerré époux de Flora Moua	Punaauia, P.K. 13, c/montagne Punaauia, P.K. 13, c/montagne
139	Propriété Fortuné Teissier, lot D, servitude de 1,50 m	a - 47 b - 22 T - 69	M. Louis Lequerré époux de Flora Moua	Punaauia, P.K. 13, c/montagne
140	Propriété Fortuné Teissier, lot D, parcelle	a - 1.437 b - 483 c - 155 T - 2.075	Commune de Punaauia	
142	Propriété Fortuné Teissier, lot D, parcelle B du lot D	a - 208	Pour 1/3 : Robert Ng Kwaig Chow, Adrien Choung Fat, Ato Choung Fat	Punaauia, P.K. 13, c/montagne
143	Ancienne propriété Bohl (Punavai)	a - 7.799 b - 2.672 c - 1.720 T - 12.191	Commune de Punaauia	
144	Ancienne propriété Bohl, station de pompage	a - 69	Socrédo	1, rue Dumont-d'Urville
145	Ancienne propriété Bohl	a - 876 b - 1.866 T - 2.742	Commune de Punaauia	
146	Terre Papararau	a - 252	M. P.-François Teissier époux de Anne-Marie Arnaud	Punaauia, P.K. 13,200, c/montagne
147	Tearotu Rahi, lot B, servitude de 6 m	a - 18	M. Tatarata Alain	quartier Bernière, Pirae
148	Papararau, parcelle	a - 6.314 b - 786 c - 88 d - 616 T - 8.004	Commune de Punaauia	
149	Papararau, parcelle du lot C	a - 1.704 c - 275 e - 72 f - 139 T - 2.190	Commune de Punaauia	
150	Papararau	a - 558	Commune de Punaauia	
151	Papararau, lot A, servitude de 4 m	a - 115	Pierre, François Teissier époux de Annie Arnaud	Punaauia, P.K. 13,200
152	Papararau, lot C	a - 1.210 c - 172 b - 42 T - 1.424	Teissier Pierre François	Punaauia, P.K. 13,200
153	Papararau, servitude de 6 m et partie commune	a - 143 b - 111 c - 429 d - 478 T - 1.161	1 - Pierre, François Teissier époux de Annie Arnaud 2 - Jacques Teissier époux de Georgette Dartenuc	Punaauia, P.K. 13,200, B.P. 6005, Faaa, aéroport
154	Papararau, lot b	a - 471	Jacques Teissier époux de Georgette Dartenuc	Punaauia, P.K. 13,200
155	Farehi 1	a - 198	Mme Teimatatua a Hiro	
156	Farehi 2	a - 3.627 c - 1.968 d - 429 f - 59 T - 6.103	Paroisse protestante de Punaauia	

N° plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
157	Teurutuia, parcelle C	a - 1.649 b - 1.515 c - 42 T - 3.206	Julien Aitamai	Punaauia, P.K. 12, c/montagne
158	Teurutuia, parcelle B	a - 279	1 - Jean Aitamai 2 - Succession Pegeriaria a Otiti dit Tau a Virau époux de Terautahi a Tefaatau, laissent pour héritière Mme Tetuaiteroi a Tau épouse de Temarii a Rereao dit Nadeaud, laissent pour héritier Tutavae a Temarii Nadeaud a Rereao dit Tau a Rereao, laissent 15 enfants	Papeari, P.K. 52,300 J.J. Husson, quartier Alexandre, Tipaerui, B.P. 4304, Papeete
159	Valentin Teissier	a - 715	Succession Valentin Teissier (litige : expertise en cours, héritiers Valentin Teissier et Piritua)	
160	Valentin Teissier, lot 8, parcelle B	a - 3.699 b - 253 d - 125 T - 4.077	Mme Eugénie Teissier épouse de François, Pierre Manata	Punaauia, P.K. 13,500
161	Valentin Teissier, lot 8, parcelle B	b - 19 c - 425 d - 115 e - 36 f - 2.003 T - 2.598	1 - Robert, Noann Teissier 2 - William, Gomuarii Teissier - Claude, Armand Teissier - Jean, Semin, Moana Teissier - Jacques, Gall Teissier - Niger Teissier - Hei Toitaata veuve de Claude Teissier 3 - Céline, Tetuanui Pahee 4 - Eugénie, Marcelle Pahee Teissier 5 - Roland, Félix Teissier 6 - Valentin Teissier 7 - Eugène, Félix Teissier 8 - Eugénie Teissier épouse de François, Pierre Manata	Punaauia, P.K. 13,500 Punaauia, P.K. 13,500 Punaauia, P.K. 13,500 Punaauia, P.K. 13,500 Paea Punaauia, P.K. 13,500 Punaauia, P.K. 13,500
162	Propriété Valentin Teissier, servitude de 4 m	a - 202	1 - Robert, Moana Teissier 2 - William, Gomuarii, Manu Teissier - Claude, Armand Teissier - Jean, Semin, Moana Teissier - Jacques, Gall Teissier - Niger Teissier - Hei Toitaata veuve de Claude Teissier 3 - Céline, Tetuanui Pahee 4 - Eugénie, Marcelle Pahee Teissier 5 - Roland, Félix Teissier 6 - Valentin Teissier 7 - Eugénie Teissier épouse de François, Pierre Manata	Punaauia, P.K. 13,500 Punaauia, P.K. 13,500 Punaauia, P.K. 13,500 Punaauia, P.K. 13,500 Paea Punaauia, P.K. 13,500
163	Tepueu	a - 2.615 b - 919 T - 3.534	1 - Succession Maro a Tepava époux de Victorine Piritua (partage judiciaire en cours chez Me Brayer) 2 - Succession Piritua-Tehei laisse 1 enfant Taerea Piritua 3 - Etienne, Roger, Temarii Fanaura	servitude des terres M. Chansin Wong Punaauia, P.K. 13,500
164	Vaiotaha	a - 1.708 b - 506 c - 385 T - 2.599	Succession Philippe Piritua veuf de Pauline Maraetefau laissent 11 enfants : 1 - Marguerite Piritua-Tatoo 2 - Philippe Piritua-Tatoo 3 - Denis Piritua-Tatoo 4 - Marie Piritua-Tatoo 5 - Georgette Piritua-Tatoo 6 - Florine Piritua-Tatoo 7 - Augustine Piritua-Tatoo 8 - François Piritua-Tatoo 9 - Pauline Piritua-Tatoo 10 - Euphrosine Piritua-Tatoo 11 - Henri Piritua-Tatoo	Nouméa, Phio mission Punaauia, P.K. 13,800, c/montagne Faaa, aéroport Papara, P.K. 32,500 lotissement Patea, Puurai, Faaa Punaauia, P.K. 13,800 Makemo Nouméa, Phio mission
165	Mananitahi, lot 1	a - 1.258	Mme Vaïete Marae Avaemai	Punaauia, P.K. 13,900, c/montagne
166	Mananitahi	a - 1.518 b - 459 c - 217 T - 2.194	M. Tihoti Avaemai époux de Paatarutetuaohupoa Ropati	Punaauia, P.K. 13,900
167	Mananitahi	a - 1.039 b - 209 T - 1.248	M. Charles Avaemai (décédé), époux de Fili Taureatua (son fils Yvan, 9 héritiers)	Punaauia, P.K. 14, c/montagne

N° plans	Noms des terres	Superficies	Propriétaires	Adresses
168	Mananitahi 4 et 5, partie montagne	a - 1.226	Roger Sage époux de Mathilde Thuret	Punaauia, P.K. 14,200
169	Mananitahi 4, lot 3, parcelle	a - 206	Mme Marie Rose Temeri Tama épouse de Richard Wong Foo	B.P. 120, Papeete
170	Mananitahi 5, lot 1	a - 111	M. Paheroo Pea époux de Alice Lucas	Punaauia, sur les lieux
171	Mananitahi, Aifaa, parcelle	a - 153	Mme Giselle Sage	Afaahiti
172	Aifaa et les vallées Vaiopuiti et Vaiopurahi	a - 6.583 b - 55 c - 141 d - 604 T - 7.383	M. Roger Sage époux de Mathilde Thuret	Punaauia, P.K. 10
175	Raituna I Tai et Raituna I Uta, servitude	a - 21	M. Bourrier Pierre M. Yeung-Kam Ping et Wong Kit Ching M. Lau-Sui-Hung	Arue, P.K. 3,200, c/mer rue Wallis, Papeete
176	Raituna I Tai, Raituna I Uta	a - 54	M. Lau-Sui-Hung	rue Wallis, Papeete
63 bis	Tefautea 1, servitude de 3 m	7	Mme Simone Otare épouse de Bernard Pirutua	Punaauia, P.K. 11,200, c/montagne
64 bis	Tefautea 2 et 3, lot 5 bis, servitude de 3 m	7	Mme Germaine Vii épouse de Tepava	Punaauia, P.K. 11,100
65 bis	Maveraura, lot 1, route de 6 m	4	Trondle Charles	
69 bis	Maveraura et Tapuaetou, parcelle	8	Refourque Jean Michel dit Cartier	U.S.A., Californie
78 bis	Propriété Pugibet	4	M. Bertrand Pugibet époux de Alice Tixier	avenue Prince-Hinoi
81 bis	Propriété Pugibet, lot 5, servitude	6	Mlle Eugénie Pugibet	chez Pauline Pugibet
85 bis	Propriété Pugibet, lot 6, servitude	6	a) Raymond Teave Pugibet b) Roger Adrien Pugibet c) Jean Pierre Pugibet d) Paul Pugibet	Nouméa Nouméa Punaauia, sur les lieux Nouméa
97 bis	Vaitahuri 2, parcelle J, surplus	a - 67 c - 7 T - 74	Raphaël Tehei époux de Ruth Bennet	Punaauia, P.K. 12
89 bis	Vaiaea 2	a - 93	Mme Lucie Aitamai	Punaauia, P.K. 11,9

Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Par arrêté n° 382 CM du 30 avril 1993.— Est autorisée au profit de M. Claude Lebihan l'occupation du lot 7 C de la zone d'activités marines de Utuarae d'une superficie de 1.236 m2.

Tel que cet emplacement figure sur le plan n° 86-27-01 D du 8 juin 1988 détenu par le service des domaines.

Cette occupation est autorisée à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type approuvée par l'arrêté n° 1066 CM du 10 novembre 1987, moyennant une redevance annuelle de *trois cent quarante-sept francs CFP* (347 F CFP) par m2, soit *quatre cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-douze francs CFP* (428.892 F CFP).

Toutefois, la redevance est réduite de moitié pour les trois premières années d'occupation.

La redevance fixée ci-dessus sera révisable tous les trois ans par application de la variation de l'indice officiel de la valeur locative du m2 de terrains nus loués à des fins commerciales ou à défaut par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette autorisation est destinée à des activités de carénage, de construction navale et de pêche.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 384 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 2 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Arue.

Par arrêté n° 385 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 2 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Arue.

Par arrêté n° 387 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 10 décembre 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

Par arrêté n° 388 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 10 décembre 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

Par arrêté n° 390 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 2 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Faavae.

Par arrêté n° 391 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 2 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Faavae.

Par arrêté n° 393 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 4 mai 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

Par arrêté n° 394 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 4 mai 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

Par arrêté n° 396 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 4 décembre 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Mahina.

Par arrêté n° 397 CM du 6 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 4 décembre 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Mahina.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 1840 MAE du 5 mai 1993.— M. Georges François Stevens Tumatariri Sage est autorisé à réaliser un lotissement de 28 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur les lots 10 et 11 de la propriété Brillant sis à Paea, cadastrés n° 34, section AK.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction") les 23 décembre 1992, 8 mars 1993 et 14 avril 1993, sous le n° L/92-43 :

- projet du cahier des charges ;
- plan de situation ;
- plan parcellaire ;
- plan de délimitation du domaine public fluvial n° 986-050-21-5837 du 22 novembre 1991 ;
- plan assainissement et voirie ;
- plan d'adduction d'eau ;
- plan d'adduction électrique ;
- plan d'adduction téléphonique.

Voirie et réseaux divers

Les travaux de voirie et réseaux divers (eau, électricité, téléphone) seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande. Il devra en outre respecter les prescriptions suivantes :

- En matière de sécurité incendie : mettre en place un réseau de 2 poteaux incendie normalisés de 100 mm assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression dynamique de 1 bar en toute circonstance ;
- En ce qui concerne le réseau téléphonique : fournir la réception des installations de télécommunication qui est délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 1703 MAF du 27 avril 1993 autorisant M. Philippe Hervé, mandataire de la société Hervé Matériaux S.A., à installer et exploiter un dépôt de ciment sur une partie de la terre Te Otue O Pa'ura située dans la zone industrielle de Titiro, (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Hervé Matériaux S.A. est autorisée à installer et exploiter un dépôt de ciment sur une partie de la terre "Te Otue O Pa'ura" située dans la zone industrielle de Titiro, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 70 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- 500 tonnes de ciment en sacs de 50 kg (palettisés et recouverts d'un film protecteur).

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Si le dépôt est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 5.— Si le dépôt est contigu à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 6.— Ce dépôt ne devra en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Art. 7.— Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Art. 8.— L'éclairage artificiel pourra être effectué par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Art. 9.— L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 10.— L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 11.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 12.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 13.— L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie, appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 14.— *Protection de l'environnement*

Toutes opérations ou manipulations des produits ne se feront que dans le bâtiment.

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Période de jour : 70 d(B)

Jours ouvrables : de 7 h à 20 h

Périodes intermédiaires : 65 d(B)

Jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h

Dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h

Période de nuit : 60 d(B)

Tous les jours : de 22 h à 6 h

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 18.— *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 19.— *Prescriptions générales*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 avril 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 1704 MAF du 27 avril 1993 autorisant M. Thomas Kurth à installer et exploiter, au titre de la régularisation, les cuves de gaz combustible de l'hôtel Hana Ihi (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Thomas Kurth est autorisé à installer et exploiter deux cuves de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de l'hôtel Hana Ihi sis à Haapu, dans la commune de Huahine.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 112-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- 2 cuves de gaz combustible liquéfié de 500 kg chacune, en installation aérienne.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Prescriptions se rapportant au dépôt de gaz combustible

Art. 5.— Les réservoirs doivent être stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de gaz combustible est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les réservoirs soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 9.— Le stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des réservoirs devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 10.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 11.— Les réservoirs de gaz ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50° C.

Art. 12.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 13.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des réservoirs et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 7.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les réservoirs ne fuient pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 14.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux réservoirs.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 15.— On doit disposer, à proximité du dépôt et sous abri, de deux extincteurs à poudre BC NF MIH de 6 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Art. 16.— Lorsque le dépôt est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 19.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)

— émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 23.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 avril 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 1807 MAF du 4 mai 1993 autorisant M. Alam Tiapari à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Est).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Alam Tiapari est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin situé sur le lot n° 385 de la terre Pohue, sise à Faaone, P.K. 47,5, côté montagne, dans la commune de Talarapu-Est.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'installation*

L'établissement, qui relève de la 1re classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'élevage abritant 150 pores ;
- un système de traitement des lisiers consistant en :
 - un poste de tamisage ;
 - un décanteur digesteur de 40 m3 ;
 - deux lagunes de finition totalisant 1.800 m3.

La capacité maximale de l'élevage sera de 150 bêtes en présence instantanée.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— *Implantation*

1) Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2) La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— *Aménagement de la porcherie*

Étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 9.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 10.— *Evacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— *Stockage des eaux résiduaires*

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— *Stockage des déjections solides*

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Art. 13.— *Prévention de la pollution de l'eau*

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 14.— Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs, provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 17.— L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 20 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 mai 1993.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'environnement

et de la condition féminine, absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 1808 MAF du 4 mai 1993 autorisant la S.A.R.L. Batipol à installer et exploiter un atelier de menuiserie métallique et PVC (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrêté :

Article 1er.— La S.A.R.L. Batipol est autorisée à installer et exploiter un atelier de menuiserie métallique et PVC destiné à la fabrication de volets roulants, rideaux métalliques, barrières et portails en PVC, dans un bâtiment situé sur la parcelle B1 de l'ancienne propriété Juvenin, cadastrée section D-338, dans la commune de Faa'a.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 146, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une perceuse à colonne ;
- une tronçonneuse à métaux de 2100 W/6 A ;
- une machine à monter les ressorts ;
- une scie pour la découpe des lames alu de 820 W/0,8 A ;
- une scie pour la découpe des rails alu de 1580 W/6, 5 A ;
- des machines à coudre ;
- un stockage de PVC en conteneur, extérieur au bâtiment.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 5.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 6.— Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 7.— Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Art. 8.— Les travaux particulièrement bruyants tels que découpage, meulage, tronçonnage seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 9.— Le bâtiment sera muni de portes en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Moyens de secours

Art. 10.— Le bâtiment sera pourvu en moyens de secours appropriés contre l'incendie :

- 3 extincteurs NF-MIH à eau de 9 litres répartis judicieusement dans les ateliers ;
- 1 extincteur NF-MIH à eau de 6 litres pour la salle d'exposition ;
- 1 extincteur NF-MIH à poudre ABC de 6 kg en mezzanine ;
- 1 extincteur NF-MIH au CO₂ de 6 kg à proximité de l'armoire électrique ;
- 1 robinet d'incendie armé DN 40 mm, à l'entrée des ateliers.

Art. 11.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 12.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Art. 13.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 15.— Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 16.— Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 17.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 19.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 20 h	55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)

— émergence :

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescription particulière

Art. 22.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 23.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 mai 1993.
Pour le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine, absent :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 360 CM du 28 avril 1993 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 30 septembre 1987 portant création et organisation du sous-comité technique territorial des transports de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 122 CM du 30 janvier 1992 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 1993 du sous-comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports routiers de l'île de Bora Bora est celui défini dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 122 CM du 30 janvier 1992.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Section 2 - Service scolaire Île de Bora Bora

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercedes	52.571 P	43	60 + 1	Faanui - Vaitape	
2	Vaiho Philippe	709/Mercedes	59.857 P	30	50 + 1	Anau-Vaitape	
3	Vaiho Philippe	814/Mercedes	55.932 P	42	60 + 1	Anau-Vaitape	
4	Vaiho Philippe	L 307 D/Mercedes	50.591 P	18	23 + 1	Anau-Vaitape	
5	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50 + 1	Anau-Vaitape	
6	Atani Wilbert	LP 709/Mercedes	34.504 P	37	50 + 1	Faanui-Vaitape	
7	Doom Alfred, Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50 + 1	Vaitape	
8	Ye On Tafai	LP 813/Mercedes	29.261 P	30	50 + 1	Vaitape	
9	Tehaurai Roger	LP 709/Mercedes	32.040 P	35	50 + 1	Anau	
10	Tehaurai Roger	Mercedes	18.765 P	18	23 + 1	Anau	
11	Doom Noël	LP 709/Mercedes	24.868 P	35	49 + 1	Vaitape	
12	Doom Noël	L 309/Mercedes	33.452 P	12	23 + 1	Vaitape	

Section 3 - Services occasionnels à vocation touristique Île de Bora Bora

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercedes	52.571 P	43	58 + 1		
2	Roomataaroa Léon	LP 307/Mercedes	26.756 P	14	21 + 1		
3	Roomataaroa Léon	L 709/Mercedes	36.121 P	36	49 + 1		
4	Vaiho Philippe	L 709/Mercedes	59.857 P	30	50 + 1		
5	Vaiho Philippe	814/Mercedes	55.932 P	42	60 + 1		
6	Vaiho Philippe	13070/Mercedes	50.591 P	18	25 + 1		
7	Vaiho Philippe	Mercedes	71.907 P	26			
8	Vaiho Philippe	Land Rover 4 x 4	véhicule neuf	9			
9	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50 + 1		
10	Tapi Teihotu	SG4MB260/Saviem	28.198 P	29	40 + 1		
11	Atani Wilbert	LP 709/Mercedes	34.504 P	37	50 + 1		
12	Doom Alfred, Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50 + 1		
13	Doom Alfred, Gustave	LP 813/Daimler	39.199 P	43	63 + 1		
14	Doom Alfred, Gustave	Minibus VW	67.625 P	9			
15	Ye On Tafai	LP 813/Mercedes	29.621 P	30	50 + 1		
16	Ye On Tafai	LP 709/Mercedes	52.562 P	24	34 + 1		
17	Ye On Tafai	VW	64.203 P	9			
18	Tehaurai Roger	LP 709/Mercedes	32.040 P	35	50 + 1		
19	Tehaurai Roger	Mercedes	18.765 P	18	23 + 1		
20	Doom Noël	LP 709/Mercedes	24.868 P	35	49 + 1		
21	Doom Noël	LP 709/Mercedes	33.452 P	18	23 + 1		
22	De Smet Paul	L 309/Mercedes	50.873 P	18			
23	De Smet Paul	814/Mercedes	51.769 P	41			

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
24	De Smet Paul	M90M8EL/Magirus	45.301 P	37			
25	Soustrot Vincent	LDHAV/Land Rover	62.345 P	9			
26	Soustrot Vincent	LDHAV/Land Rover	71.186 P	9			
27	Soustrot Vincent	LDHAV/Land Rover	véhicule neuf				
28	S.A.R.L. Revatua Club	Renault V5W 300	52.584 P	9			
29	Vaiho Toofa	V. Renault	45.397 P	9			
30	De Smet Vaea	Minibus VW	70.002 P	9			
31	De Smet Vaea	Véhicule à acquérir		18			
32	De Smet Vaea	Véhicule à acquérir 4 x 4		9			
33	Aumérat Gérard	4 x 4 Mitsubishi		5			
34	Leverd Daniel	Land Rover 4 x 4	véhicule neuf	8			

**Section 4 - Services réguliers
Ile de Bora Bora**

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercedes	52.571 P	43	60 + 1	Faanui - Vaitape	
2	Roomataaroa Léon	L 307/Mercedes	26.756 P	14	21 + 1	Faanui - Vaitape	
3	Roomataaroa Léon	L 709/Mercedes	36.121 P	36	49 + 1	Faanui - Vaitape	
4	Vaiho Philippe	L 709/Mercedes	59.857 P	30	50 + 1	Anau-Vaitape	
5	Vaiho Philippe	814/Mercedes	55.932 P	42	60 + 1	Anau-Vaitape	
6	Vaiho Philippe	L 307 D/Mercedes	50.591 P	18	23 + 1	Anau-Vaitape	
7	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50 + 1	Anau-Vaitape	
8	Tapi Teihotu	SG4MBZ60/Saviem	28.198 P	29	40 + 1	Anau-Vaitape	
9	Atani Wilbert	LP 709/Mercedes	34.504 P	37	50 + 1	Faanui-Vaitape	
10	Doom Alfred, Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50 + 1	Vaitape	
11	Doom Alfred, Gustave	LP 813/Mercedes	39.199 P	43	63 + 1	Vaitape	
12	Ye On Tafai	LP 813/Mercedes	29.621 P	30	50 + 1	Nunue	
13	Ye On Tafai	LP 709/Mercedes	52.562 P	24	34 + 1	Nunue	
14	Tehaurai Roger	LP 709/Mercedes	32.040 P	35	50 + 1	Anau-Vaitape	
15	Tehaurai Roger	Mercedes	18.765 P	18	23 + 1	Anau-Vaitape	
16	Doom Noël	LP 709/Mercedes	24.868 P	35	49 + 1	Vaitape	
17	Doom Noël	L 307/Mercedes	33.452 P	12	23 + 1	Vaitape	

ARRETE n° 361 CM du 28 avril 1993 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 30 septembre 1987 portant création et organisation du sous-comité technique territorial des transports de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 202 CM du 19 février 1992 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 1993 du sous-comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports routiers de l'île de Huahine est celui défini dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 202 CM du 19 février 1992.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 1993 du sous-comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports routiers de l'île de Raiatea est celui défini dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 972 CM du 6 septembre 1990.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Section 1 - Plan des services réguliers conventionnels Île de Raiatea

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
		Voir cahier des charges annexé à la convention G.I.E. " Raiatea Nui " - Territoire					
		Convention n° 90-234 du 23 avril 1990 (J.O.P.F. du 17 mai 1990)					

Section 2 - Plan des services scolaires conventionnels Île de Raiatea

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
		Voir cahier des charges annexé à la convention G.I.E. " Raiatea Nui " - Territoire					
		Convention n° 90-234 du 23 avril 1990 (J.O.P.F. du 17 mai 1990)					

Section 3 - Plan des services occasionnels Île de Raiatea

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Blanchefort de Roland M. Isabelle	Minibus/Renault	54.113 P	9			
2	Philip Patrice	Toyota 4 x 4	65.508 P	9			
3	Commune de Taputapuetea	JK 2A12/Saviem	22.603 P	34	50 + 1		
4	Commune de Taputapuetea	SN 40 A1/Renault	62.256 P	26	36 + 1		
5	Commune de Taputapuetea	SN 40 A1/Renault	62.257 P	26	36 + 1		
6	Commune de Tumarāa	90M8FL/Magirus	29.868 P	43	59 + 1		
7	Commune de Tumarāa	JK2A12/Saviem	25.833 P	37	53 + 1		
8	Commune de Tumarāa	JK2A12/JK75/Renault	60.187 P	23	30 + 1		
9	Wito Kolens Bill	Minibus VW	70.368 P	9			
10	Wito Kolens Bill	VW	véhicule neuf	25			Transports touristiques

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

ARRETE MUNICIPAL n° 9-93 du 31 mars 1993 portant réglementation de la vente des boissons alcooliques et d'alimentation sur le territoire de la commune.

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 septembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-401 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-1980 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes, et notamment l'article L 131 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la nécessité de garantir l'ordre public,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la vente de boissons alcoolisées et d'alimentation sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao est réglementée comme suit :

1°) Pour les titulaires d'une licence de 1re, 2e et 3e classe, la vente de boissons alcooliques et d'alimentation est interdite tous les jours de la semaine après 17 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, toute la journée.

2°) Pour les titulaires d'une licence de 4e, 5e, 6e, 7e, 10e et 10e (bis) classe, la vente de boissons alcooliques et d'alimentation à une personne en état d'ébriété est formellement interdite.

Toute infraction aux dispositions susvisées engage la responsabilité du contrevenant et l'expose aux sanctions administratives fixées par la réglementation et la loi.

Art. 2. — M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Moorea, M. le chef de la brigade de la police municipale, M. le chef du service des affaires administratives territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Art. 3. — Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Afareaitu, le 31 mars 1993.
Pierre DEHORS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 avril 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 11 février 1977 relatif à l'habilitation des associations à former des cadres de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1975 relatif au contrôle des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix-huit ans ;

Vu l'arrêté modifié du 20 mars 1984 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1er. — Les sessions de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs sont organisées par les associations ayant reçu une habilitation dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1977 susvisé.

Chaque session de formation fait en outre l'objet d'une déclaration auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports du lieu de résidence de l'organisateur de la session, qui présente un dossier comprenant des informations sur :

- la durée de la session, ses effectifs, les conditions matérielles de son déroulement ;
- les éléments budgétaires propres à la session ;
- la qualification des formateurs ;

- les objectifs, contenus de la session, ainsi que les méthodes pédagogiques et les modalités d'évaluation des candidats de la session.

A l'issue de chaque session, le directeur régional de la jeunesse et des sports qui a reçu la déclaration prononce, au vu notamment des appréciations portées lors des contrôles effectués conformément aux articles 2 et 6 du décret du 28 août 1987 susvisé, la validation ou la non-validation de la session.

TITRE I^{er}

MODALITÉS D'ORGANISATION DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR

Art. 2. - Les candidats au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs s'inscrivent auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de leur lieu de résidence. Lors de l'inscription, il leur est délivré un livret de formation.

Art. 3. - La session de formation générale prévue à l'article 2 du décret du 28 août 1987 susvisé, d'une durée de huit jours, est organisée par une équipe pédagogique unique, pour les mêmes participants. Elle se déroule en continu ou en discontinu en quatre parties au plus, sur une période n'excédant pas trois mois.

Pour les sessions en externat, la durée totale de la formation ne peut être inférieure à soixante-quatre heures.

L'effectif d'une session ne peut excéder quarante stagiaires.

L'équipe pédagogique comprend une équipe permanente d'au moins trois formateurs.

Le directeur de la session est titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, les autres formateurs sont au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou possèdent des titres ou une expérience témoignant de leur aptitude à encadrer, qui sont appréciés par le directeur régional de la jeunesse et des sports lors de la déclaration de la session.

Art. 4. - Le stage pratique prévu à l'article 2 du décret du 28 août 1987 susvisé, lorsqu'il est effectué en centre de vacances, doit avoir une durée d'au moins quatorze jours en deux jours au plus.

Lorsqu'il est effectué en centre de loisirs sans hébergement, il doit comprendre un nombre de séances d'animation équivalant à au moins quatorze jours d'activité.

Art. 5. - Sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports, il ne peut s'écouler plus de dix-huit mois entre la session de formation générale et le stage pratique prévu à l'article 2 du décret du 28 août 1987 susvisé, sous peine de perdre le bénéfice de ladite session.

Art. 6. - La session d'approfondissement prévue à l'article 2 du décret du 28 août 1987 susvisé, d'une durée d'au moins six jours, a pour but de compléter la formation du futur animateur et de faire un bilan de la session de formation générale et du stage pratique.

Elle se déroule en continu ou en discontinu en deux parties au plus sur une période n'excédant pas deux mois.

Pour les sessions en externat, la durée totale de la formation ne peut être inférieure à quarante-huit heures.

Le nombre de stagiaires, le nombre et la qualification du directeur et des formateurs sont les mêmes que pour la session de formation générale.

La session de qualification prévue à l'article 2 du décret du 28 août 1987 susvisé, d'une durée d'au moins huit jours, a pour but de confirmer ou de reconnaître une compétence technique dans un domaine spécialisé de l'animation et de faire un bilan de la session de formation générale et du stage pratique.

La qualification peut porter sur les activités scientifiques et techniques, les pratiques sportives ou la communication.

Le nombre de stagiaires et le nombre des formateurs sont les mêmes que pour la session de formation générale.

Le directeur de la session est titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur. La qualification des autres formateurs est en rapport avec l'activité choisie et appréciée par le directeur régional de la jeunesse et des sports lors de la déclaration de la session.

Le candidat qui, à l'issue d'une session de qualification, ne justifie pas des compétences techniques nécessaires pour obtenir le bénéfice de cette session peut obtenir le bénéfice d'une session d'approfondissement.

Art. 7. - La durée totale de la formation ne peut excéder trente mois sous peine de perdre le bénéfice des éléments déjà acquis.

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports peut accorder une prorogation d'un an maximum aux candidats justifiant d'un empêchement pour cas de force majeure.

Art. 8. - Les candidats qui justifient de l'exercice préalable à l'entrée dans la formation d'une responsabilité dans l'animation de centres de vacances ou de loisirs, complété de stages théoriques, peuvent être dispensés de la session d'approfondissement.

Les candidats qui justifient de la possession d'un diplôme ou d'une qualification fixés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports peuvent être dispensés de la session d'approfondissement ou de la session de qualification.

Ces dispenses sont accordées par le directeur départemental de la jeunesse et des sports mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 9. - La session de formation générale et la session d'approfondissement ou de qualification ainsi que le stage pratique donnent lieu à une appréciation portant sur l'aptitude ou la non-aptitude du candidat à encadrer des mineurs. Cette appréciation est portée sur le livret de formation du candidat :

- pour les sessions, par le directeur après consultation de l'équipe pédagogique. L'appréciation satisfaisante à l'issue de la session de formation générale confère la qualité d'animateur stagiaire ;
- pour le stage pratique, par le directeur du centre.

Art. 10. - Dans chaque département de son ressort, le directeur régional de la jeunesse et des sports désigne les membres du jury prévu à l'article 4 du décret du 28 août 1987 susvisé. Ce jury, présidé par le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou par son représentant, comprend :

- quatre agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- trois représentants d'associations nationales de formation habilitées à former des personnels d'encadrement de centres de vacances et de loisirs ;
- trois représentants d'associations et de fédérations nationales représentées à l'échelon départemental, organisatrices de centres de vacances et de loisirs ;
- un représentant des caisses d'allocations familiales.

La voix du président est prépondérante.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin et à titre consultatif toute personne qualifiée.

Art. 11. - Le jury délibère sur l'ensemble du dossier du candidat. Il propose que celui-ci soit reçu, ajourné ou refusé.

Le candidat ajourné dispose d'un délai d'un an pour recommencer les sessions de formation ou le stage pratique dont l'appréciation a été jugée insuffisante par le jury.

Le candidat refusé recommence l'ensemble de la formation.

TITRE II

MODALITÉS D'ORGANISATION DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR

Art. 12. - Les candidats au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs s'inscrivent auprès de la direction régionale de la jeunesse et des sports de leur lieu de résidence.

Lors de l'inscription, il leur est délivré un livret de formation.

Art. 13. - Conformément à l'article 7 du décret du 28 août 1987 susvisé, peuvent s'inscrire à la formation de directeur, par dérogation aux conditions fixées dans le même article :

- les candidats âgés de plus de vingt-cinq ans, non titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et justifiant de deux expériences d'animation, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs pendant la période de deux ans précédant l'inscription.

La dérogation est accordée par le directeur régional de la jeunesse et des sports, après avis du jury défini à l'article 22 du présent arrêté ;

- les candidats âgés de vingt et un ans, titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 1993 susvisé et justifiant de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins vingt-huit jours, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs pendant la période de deux ans précédant l'inscription.

Art. 14. - La session de formation générale prévue à l'article 6 du décret du 28 août 1987 susvisé comprend au moins neuf jours de travail consécutifs, ou dix jours interrompus une seule fois sur une période n'excédant pas trois mois.

L'effectif d'une session n'excède pas trente candidats.

L'équipe pédagogique comprend une équipe permanente d'au moins trois formateurs.

Le directeur de la session est titulaire de brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs. Les autres formateurs ont au moins la qualité de directeur stagiaire telle que définie à l'article 20 ci-dessous, ou possèdent un titre ou une expérience témoignant de leur aptitude à encadrer, qui sont appréciés par le directeur régional de la jeunesse et des sports lors de la déclaration de la session.

Art. 15. - Sauf dérogation accordée par le directeur régional de la jeunesse et des sports, il ne peut s'écouler plus de dix-huit mois entre la session de formation générale et le premier stage pratique, sous peine de perdre le bénéfice de ladite session.

Art. 16. - Les durées et lieux des deux stages pratiques prévus à l'article 6 du décret du 28 août 1987 susvisé sont identiques à ceux définis à l'article 4 du présent arrêté.

L'un des deux stages a obligatoirement lieu en France.

En outre un des deux stages est obligatoirement effectué dans un séjour comportant au moins douze mineurs. Ce stage doit permettre au candidat d'être placé en situation réelle de direction d'un centre de vacances ou de loisirs ou d'un centre de loisirs sans hébergement.

Art. 17. - La session de perfectionnement prévue à l'article 6 du décret du 28 août 1987 susvisé comprend six jours au moins de travail consécutifs, ou six jours interrompus une seule fois sur une période n'excédant pas trois mois.

L'effectif de la session et les modalités d'encadrement sont ceux fixés pour la session de formation générale à l'article 14 ci-dessus.

Art. 18. - La durée totale de la formation ne peut excéder quatre ans sous peine de perdre le bénéfice des éléments déjà acquis.

Le directeur régional de la jeunesse et des sports peut accorder une prorogation d'un an maximum aux candidats justifiant d'un empêchement pour cas de force majeure.

Art. 19. - Le directeur de la session de formation générale ou de la session de perfectionnement émet, après consultation de l'équipe pédagogique, une appréciation sur l'aptitude ou la non-aptitude du candidat à la direction de centres de vacances ou de loisirs.

L'appréciation satisfaisante à l'issue de la session de formation générale confère au candidat la qualité de directeur stagiaire.

Le responsable de l'organisation du centre de vacances ou de loisirs où se déroule chaque stage pratique ainsi que l'inspecteur de la jeunesse et des sports chargé d'effectuer le contrôle prévu à l'article 6 du décret du 28 août 1987 susvisé formulent chacun une appréciation écrite sur la manière dont le candidat exerce ses fonctions de direction.

Art. 20. - Seuls les candidats ayant obtenu la qualité de directeur stagiaire peuvent effectuer les stages pratiques prévus à l'article 6 du décret du 28 août 1987 susvisé.

En cas d'appréciation défavorable à l'issue du premier stage pratique, le jury régional prévu à l'article 22 du présent arrêté peut déclarer le candidat concerné refusé, dans les conditions prévues à l'article 23 du présent arrêté.

Art. 21. - Les candidats rédigent un compte rendu à l'issue du premier stage pratique ainsi que, à l'issue de la formation, un bilan de formation qu'ils envoient au directeur régional de la jeunesse et des sports mentionné à l'article 11 du présent arrêté.

En outre, ils adressent un exemplaire de leur compte rendu au directeur de la session de perfectionnement lors de leur inscription à cette session. Ce compte rendu doit faire l'objet d'un entretien avec le directeur de la session.

Art. 22. - Les membres du jury prévu à l'article 8 du décret du 28 août 1987 susvisé sont désignés par le directeur régional de la jeunesse et des sports.

La présidence est assurée par le directeur régional de la jeunesse et des sports ou par son représentant.

Le jury comprend :

- quatre agents des directions départementales ou régionales de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- trois représentants d'associations nationales de formation habilitées à former des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- trois représentants d'associations ou de fédérations nationales organisatrices de centres de vacances et de loisirs ;
- un représentant de l'une des caisses d'allocations familiales de la région concernée.

La voix du président est prépondérante.

Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Art. 23. - Le jury délibère au vu de l'ensemble du dossier de chaque candidat, qui comprend :

- le compte rendu de stage pratique ;
- le bilan de formation ;
- les appréciations portées sur le livret de formation par les directeurs des sessions, les responsables de l'organisation des centres dans lesquels se sont déroulés les stages pratiques et par les inspecteurs de la jeunesse et des sports, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Le jury peut convoquer le candidat en vue d'un entretien.

Le candidat est déclaré reçu, ajourné ou refusé. Le candidat reçu obtient l'autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans.

Le candidat ajourné peut, dans un délai fixé par le directeur régional de la jeunesse et des sports, recommencer les sessions de formation ou le stage pratique jugés insuffisants par le jury.

Le candidat refusé recommence l'ensemble de la formation.

Art. 24. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. COLARDELLE

DECISION n° 93-136 du 16 mars 1993 portant désignation de membres suppléants du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu la lettre n° 1997 du 9 août 1991 par laquelle le vice-président du Conseil d'Etat, conformément à l'article 29-1 de la loi susvisée, a désigné M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete, comme président du comité technique radiophonique ;

Vu la lettre CTR.P. n° 93-017 du 18 février 1993 du président Alfred Poupet ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — Sont désignés comme membres suppléants du comité technique radiophonique de la Polynésie, à Tahiti :

- M. Joseph Adam ;
- M. Guy Cercellier.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1993.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
L. BOUTET.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 mai au 26 mai 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,36
Australie.....	1 dollar	69,72
Autriche.....	1 schilling	8,73
Belgique.....	1 franc belge	2,98
Canada.....	1 dollar canadien	77,64
Danemark.....	1 couronne danoise	15,92
Espagne.....	1 peseta	0,83
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar U.S.	98,80
Fidji.....	1 dollar	64,39
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	152,13
Hong Kong.....	1 dollar	12,81
Italie.....	100 lires	6,64
Japon.....	100 yens	88,61
Norvège.....	1 couronne norvég.	14,55
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	54,25
Pays-Bas.....	1 florin	54,68
Portugal.....	1 escudo	0,66
Singapour.....	1 dollar	61,73
Suède.....	1 couronne suédoise	13,32
Suisse.....	1 franc suisse	67,76

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 267 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tautu a Piere, né à Bora Bora vers 1888 et décédé vers 1914, M. Aumoana a Mahinui, M. Tetiatia a Fariua, M. Tuarii a Taumaiteraï, M. Teheiuira Patiahia et Mme Tapeta Patiahia, demeurant à Papeete, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 4 mai 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 278 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teota a Veraura et M. Tamariore a Veraura, lesquels sont invités à se faire

connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 6 mai 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS D'AVRIL 1993

Travaux autorisés le 7 avril 1993

N° 93-93-2, M. Marcel Tefaatau, parcelle cadastrée 280, section C (parcelle D, lot 5, domaine Marcillac), rue Gadiot, 1 bloc sanitaire ;

N° 93-235-1, M. Freddy Caisson et Mme Charlotte veuve Caisson, parcelle cadastrée 26, section H (lot 3 de la terre Tepohoe 7), à côté de "Lavomatic", rénovation et extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1993

N° 92-677-2, Mme Andréa Boucard née Fourrageat, parcelle cadastrée 129, section E (lot 63 du lotissement Pater), extension d'un abri, garage ;

N° 93-320-1, M. Teva Ader, parcelle cadastrée 351, section C (partie parcelle c du domaine Marcillac), rue Gadiot, 1 clôture et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 avril 1993

N° 93-275-1, M. et Mme Pierre Smail, parcelle cadastrée 48, section P (lot 25 du lotissement Aute II), 1 mur de protection et 1 piscine.

Travaux autorisés le 22 avril 1993

N° 93-340-1, M. René Mottet et Mlle Rosina Haoatai, parcelle cadastrée 164, section D (parcelle lot 5, terre Taaone 3), 2 maisons d'habitation ;

N° 93-345-1, M. et Mme Denis Guilloux, parcelle cadastrée 245, section K (parcelle de la propriété "Emile Chin Foo"), route lotissement Vetea, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS D'AVRIL 1993

Travaux autorisés le 14 avril 1993

N° 93-326-1, M. Joël Guilloux et Mlle Dorita Flohr, parcelle cadastrée 99, section E (lot 12 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1993

N° 93-357-1, Mlle Julia Lctang, parcelle cadastrée 220, section D (parcelle B, lot 5, terre Tamahana), côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPEETE
POUR LE MOIS D'AVRIL 1993**

Travaux autorisés le 15 avril 1993

N° 93-26, port autonome, 138 L, Fare Ute, modification d'un entrepôt.

Travaux autorisés le 16 avril 1993

N° 93-32, S.P.D.T., rue Jeanne-d'Arc, construction d'un immeuble ;

N° 93-39, Cahot Pascal, 669 Tipaerui, servitude Alexandre, agrandissement d'une maison ;

N° 93-45, Teahie Noël, rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 19 avril 1993

N° 93-30, Wong Ah Kui, avenue Pomare-V, construction d'un immeuble ;

N° 93-34, N° 4 Destremeau (S.C.I.), 18 avenue Bruat, aménagement d'un immeuble ;

N° 93-46, Tacatua Isabelle, servitude Cérant-Vanizette, Sainte-Amélie, construction d'une maison ;

N° 93-47, Walezak Lucien, servitude Vallons, Mission, construction d'une maison.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"**

AVIS D'ENQUETE N° 93-21 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Georges Viriamu Sommers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de mécanique générale et peinture, situé sur une partie de la terre "Tupahuatit" sis à Pucu, P.K. 6,500, côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 22 mai 1993 et jusqu'au 20 juin 1993.

L'installation comprendra :

- un atelier de mécanique pour véhicules légers et poids lourds ;
- une fosse de vidange avec récupération et stockage des huiles usées ;
- une cabine de peinture ;
- un espace de réparation de pneumatiques ;
- un stockage de pneumatiques ;
- un magasin d'outillages et pièces détachées.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de

commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 7 mai 1993.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1993**

N° 20.639-A	du	1er	Missoux Jérôme
N° 20.640-A	du	1er	Tearaimoana Emélie
N° 20.641-A	du	1er	Honoura Paul Tavi
N° 20.642-A	du	1er	Nibel Fabienne
N° 20.643-A	du	2	Mai Loïc Tamanui Ruatetaatoo Marcel
N° 20.644-A	du	2	Vincent Taimandra Nadège Maractafaa
N° 20.645-A	du	2	Peyrache Pierre Yves Georges
N° 20.646-A	du	5	Taero épouse Tchang Carmélita Toirai
N° 20.647-A	du	5	Teraihara Frieda Mareva
N° 20.648-A	du	5	Derue Jacques Jean Louis
N° 20.649-A	du	6	Aka Mirimiri Maieua
N° 20.650-A	du	7	Faatiauu Rémi Vincent
N° 20.651-A	du	7	Grenet Yves Marcel Marceau
N° 20.652-A	du	7	Chansay Valérie Heiata
N° 20.653-A	du	7	Selles Jean Raphaël
N° 20.654-A	du	7	Ah-Lo épouse Deane Denise
N° 20.655-A	du	8	Ioane Jacky Moeava Mahana
N° 20.656-A	du	8	Mauri Ancterca
N° 20.657-A	du	12	Fisher Vinson Patrick
N° 20.658-A	du	13	Pouira Jean Yves
N° 20.659-A	du	13	Nguyen Ngoc Tran
N° 20.660-A	du	14	Kelley Hiro
N° 20.661-A	du	14	Dupuis Gérard Claude
N° 20.662-A	du	14	Lucas Lina Tchina épouse Chapman
N° 20.663-A	du	14	Ioane Taema
N° 20.664-A	du	14	Dauphin Léa Cécile Maramahiti Teata
N° 20.665-A	du	15	Temanaha Mautara Louis
N° 20.666-A	du	15	Tatarata Guy
N° 20.667-A	du	15	Taufa Tepurotu Chantal
N° 20.668-A	du	15	Fournier Jeanne-d'Arc
N° 20.669-A	du	15	Teta Romain Théophyl Tuturiteautama
N° 20.670-A	du	16	Boucinha Mario
N° 20.671-A	du	16	Mercier Tavac
N° 20.672-A	du	19	Resnay Céline
N° 20.673-A	du	19	Eugenie Christian
N° 20.674-A	du	19	Elucina Gilbert Tinau

N° 20.675-A	du	20	Mauri Vaca	N° 4.785-B	du	26	S.A.R.L. "Relais Punaaru"
N° 20.676-A	du	20	Lopez Henri Thomas Gilbert	N° 4.786-B	du	26	S.N.C. "Morin-Arto et Cie" dénommée "Blue Gym"
N° 20.677-A	du	20	Le Gayic Cyril Jacques Ariihee	N° 4.787-B	du	30	S.N.C. "Moana Products"
N° 20.678-A	du	20	Taero Philippe Teahui	N° 4.788-B	du	30	S.A.R.L. "Bora Bora Sun"
N° 20.679-A	du	20	Tupuna Rosalie Fariu	N° 4.789-C	du	30	S.C.I. "Rau"
N° 20.680-A	du	21	Burns Maruake Marcouru	N° 4.790-B	du	30	S.A.R.L. "Hotu Export"
N° 20.681-A	du	21	Teremate Elma Miria épouse Germain	N° 4.791-C	du	30	S.C. "Poe Nui"
N° 20.682-A	du	21	Duvos Gérard Maurice				
N° 20.683-A	du	21	Auti Iris				
N° 20.684-A	du	21	Maraeura Thierry				
N° 20.685-A	du	22	Mapuhi Blandine Marie	N° 7.404-A	du	1er	Meyer André
N° 20.686-A	du	23	Lao Hin Yin	N° 19.630-A	du	1er	Airima Rita Moea
N° 20.687-A	du	23	Pace Edwin	N° 8.182-A	du	2	Bourgeois Christian
N° 20.688-A	du	23	Teinaore Ismaël Tony	N° 19.351-A	du	2	Terietia Hubert
N° 20.689-A	du	26	Place Yannick	N° 10.749-A	du	2	Niva épouse Tetuanui Dolorosa
N° 20.690-A	du	26	Layolle Fabrice Jean	N° 19.852-A	du	5	Beaumont Charles
N° 20.691-A	du	26	Kong Yek Phan	N° 20.153-A	du	5	Timau Upuaotea'a
N° 20.692-A	du	26	Rio Patricia Huguette	N° 6.955-A	du	6	Lou Philippe
N° 20.693-A	du	27	Tetuamanuhiri Dominique	N° 19.091-A	du	7	Meunier Claude
N° 20.694-A	du	27	Temuri Arei Huguette	N° 18.820-A	du	7	Tairara-Tamarii Régina
N° 20.695-A	du	27	Vahapata Amota Hinatini	N° 17.151-A	du	7	Tcheou Gilles
N° 20.696-A	du	27	Langlois Solange	N° 20.652-A	du	8	Chansay Valérie
N° 20.697-A	du	27	Hernandez Robert	N° 15.339-A	du	12	Douyere Marie Pierre
N° 20.698-A	du	27	Lighthart Jean	N° 15.502-A	du	14	Marurai épouse Fortez Anna
N° 20.699-A	du	28	Outzekhousky Claude Vincent	N° 13.226-A	du	14	Hoiore épouse Maihi Désirée
N° 20.700-A	du	28	Taurai Nicolas	N° 19.154-A	du	14	Yat Lee épouse Teixeira Yohana
N° 20.701-A	du	29	Chung Seong Sen Siou Youn Félix Noy Noy	N° 9.308-A	du	15	Iorss Hermann
N° 20.702-A	du	30	Hoiore Désirée Caroline Ani	N° 11.884-A	du	15	Raurahi Iuda
N° 20.703-A	du	30	Altan Liliane Aimée née Krebs	N° 17.476-A	du	15	Hartel Jean Dierk
N° 20.704-A	du	30	Favier Nicole Madeleine Hélène	N° 2.697-A	du	15	Monpas Madeleine
N° 20.705-A	du	30	Serrano Jean-Pierre	N° 10.602-A	du	15	Ah Sing Marie-Louise née Guilloux
N° 20.706-A	du	30	Mapu Iryel	N° 19.163-A	du	16	Nui épouse Taero Fateata Jolina
				N° 19.998-A	du	16	N'Gampiki Honore
				N° 15.620-A	du	19	Fong Yet Mine Yves
				N° 1.022-A	du	19	Neufatte Jacqueline
				N° 18.117-A	du	20	Tuania Athanase
				N° 20.126-A	du	21	Pito Franck
				N° 3.424-A	du	21	Gobrait John
				N° 17.500-A	du	21	Terorohauepa épouse Peni Norma
				N° 12.993-A	du	23	Bon Caroline
				N° 20.170-A	du	23	Peu Anselme
				N° 20.631-A	du	26	Halligan Réginald
				N° 18.220-A	du	27	Tanerii Pierre
				N° 18.062-A	du	27	Mou Chi San Jean Louis
				N° 17.171-A	du	27	Brothers Didier
				N° 14.775-A	du	28	Devon Léon
				N° 12.555-A	du	28	Lechartel Nelson
				N° 20.692-A	du	30	Rio Patricia
				N° 7.188-A	du	30	Teaku Louis
				N° 8.063-A	du	30	Teaku Simone
				N° 18.841-A	du	30	Rueda Annie

*Radiations physiques**Inscriptions de sociétés*

N° 4.764-B	du	2	S.A. "Q.B.E. Insurance International Limited"
N° 4.765-B	du	2	S.A. "Corasair International"
N° 4.766-C	du	2	S.C.A. "Fare Tamarii"
N° 4.767-D	du	2	G.I.E. "Porinetia Taxi"
N° 4.768-B	du	2	E.U.R.L. "Pacific Shipchanders"
N° 4.769-C	du	2	S.C.I. "Mate"
N° 4.770-B	du	2	S.A. "Bora Bora Cruising"
N° 4.771-C	du	13	S.C.I. "Ruta"
N° 4.772-C	du	13	S.C.I. "Vairupe"
N° 4.773-C	du	13	S.C. "Raiti"
N° 4.774-B	du	13	S.A.R.L. "Pierki Island"
N° 4.775-B	du	13	S.N.C. "Caraibe Yacht Services Quatro"
N° 4.776-B	du	13	S.N.C. "Caraibe Yacht Services Cinque"
N° 4.777-B	du	16	S.A.R.L. "Ampelidacees"
N° 4.778-B	du	16	S.A.R.L. "Pacific Management"
N° 4.779-C	du	16	S.C. "Moorea Land"
N° 4.780-B	du	16	S.A.R.L. "Infomate"
N° 4.781-C	du	20	S.C.A. "Cavaillon de Tahiti"
N° 4.782-B	du	21	S.A.R.L. "Océanie climatisation électricité automatisé" O.C.E.A.
N° 4.783-B	du	21	S.A.R.L. "Alpha"
N° 4.784-B	du	26	S.A.R.L. "Agence maritime Ra'anui"

Radiations de sociétés

N° 1.151-B	du	2	S.A.R.L. "Jean G. Lefebvre"
N° 972-B	du	7	S.N.C. "Mesthe et Lagrange" dénommée "Hiria Tahiti"
N° 3.195-B	du	12	S.A. "Polynesian Fishing Agency" Pofa
N° 4.452-B	du	14	E.U.R.L. "Comptoir du Pacifique"
N° 3.963-B	du	16	S.N.C. "Aita Cash Distributions"

N° 1.090-B du 20 S.A.R.L. "Société Ah Min"
 N° 1.526-B du 20 S.A.R.L. "Kikiri Studio"
 N° 4.369-B du 27 S.A.R.L. "Grico"
 N° 4.095-B du 28 E.U.R.L. "Tahiti Ships And Sails"

Fait à Papeete, le 3 mai 1993.
Le greffier en chef,
 D. SALMON.

Etude de Maître Dominique DUBOUCH
 Notaire
 11, rue du Docteur CASSIAU
 PAPEETE

**MISE EN GERANCE LIBRE SNACK AH YEN
 UNIQUE PUBLICATION**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH,
 notaire à Papeete, le 28 avril 1993,

M. André LUTH, commerçant, époux de Mme Joséphine
 DAUPHIN, demeurant à MAHINA, B.P. 11542, Mahina, im-
 matriculé au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 10848-A,

A donné à bail, à titre de location-gérance, à M. Angot, Sastry
 ANGOT, comptable, demeurant à PAPEETE, Sainte-Amélie,
 quartier CERAN, célibataire,

Un fonds de commerce de snack, exploité à PAPEETE, rue du
 Maréchal-FOCH, connu sous le nom de SNACK AH YEN,

A compter du 1er avril 1993, pour une durée d'une année,
 renouvelable par tacite reconduction, d'année en année.

En vertu de ce contrat, M. ANGOT (locataire) exploitera ce
 fonds à ses risques et périls et sous son entière responsabilité et
 M. André LUTH, bailleur, ne sera tenu d'aucune dette ni d'aucun
 des engagements contractés par le gérant, et le fonds de commerce
 ne pourra en aucun cas être considéré comme gage des créanciers
 du locataire ou gérant libre.

Pour unique insertion.
 Me Dominique DUBOUCH, notaire.

"S.A.R.L. GETCO PACIFIQUE"
 S.N.C. au capital de 400.000 F CFP
 Siège social : Vallée de Tipaerui
 R.C. PAPEETE : 4055 B
 N° TAHITI : 219.782

Il résulte de la démission de M. Denis GARREAU de ses
 fonctions de gérant et de l'approbation de cette décision par
 l'assemblée générale ordinaire du 14 octobre 1992, les modifica-
 tions ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
Gérant

M. Denis GARREAU, demeurant à PUGNY-CHATENED.

Mention nouvelle
Gérant

M. Georges TRAMINI, demeurant à PUNAAUIA, lotisse-
 ment TAAPUNA.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEROMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 avril 1993)

Président d'honneur	: MIHURAA Thomas
Président	: PATER Maurice
Vice-président	: TEKORI Terii
Secrétaire générale	: DEPIERRE Jacqueline
Secrétaire adjointe	: PATER Louise
Trésorier général	: TAHITOTERAI Emile
Trésorier adjoint	: GERMAIN Ahutia
Rapporteur	: TETOPATA Fano
Assesseurs	: HOMAI Teaupua TAUMAU Juliana PITO Moeiti AUE Edwin TEIPO Louis TOKORAGI Célestin
Commissaires aux comptes	: RUPEA Moïse AUANI Teritua Siki

UNION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 avril 1993)

Président	: TCHING John
1er vice-président	: TEMU Arona
2e vice-président	: AURAA Noël
Secrétaire	: HUIOUTU Yolande
Secrétaire adjointe	: MALE Edna
Trésorière	: LEU Moetu
Trésorière adjointe	: ESTALL Marcelle
Assesseurs	: RAAPOTO Jean-Marius CHENE Christian MARA Marc STERGIOS Achille TEAMO Tevatea TAEREA Roland

SYNDICAT DES PECHEURS TE TIAREROA A OEHA DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 mars 1993)

Président	: VOIRIN Alexis
1er vice-président	: FULLER Bruno
2e vice-président	: TAMAHEU Nanua
Secrétaire général	: TAHITOTERAI Teuira
Secrétaire adjoint	: TAHITOTERAI Arnaldo
Trésorier général	: ARIIHOHOA Tuturai
Trésorier adjoint	: MAURI François
Conseiller technique	: TUPAHIROA Narii
Commissaire aux comptes	: ESTALL Ronald
Assesseurs	: RICHMOND Frédéric HOFFMANN Monique BRUN Philippe

ASSOCIATION KARATE DO POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 1992)

Président	: PAPOUIN Gérard
Vice-président	: MALBRUN Gilles
Secrétaire	: CHANG Rolf
Secrétaire adjoint	: PAULLAC Serge
Trésorier	: RUBIO Guy
Trésorier adjoint	: BELLI Charles

ASSOCIATION TAMARII COMMUNE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1992)

Présidente d'honneur	: LE GAYIC Tuianu
Président	: BESSERT Eugène
Vice-présidente	: ATU Irène
Secrétaire	: PERETIA Bernard
Secrétaire adjointe	: NAEHU Béthina
Trésorier	: MOTAHU Arsène
Trésorier adjoint	: SOU YIN Them dit Toto
Assesseurs	: VAI AHU Tapeta LE GAYIC Rodrigue AVAEMAI Paul TIHATA Teuruariri TEHUI Daniel TUHIRI Alexandre

ASSOCIATION "ARIITIA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mai 1993)

Président d'honneur	: MAO Iatopa
Président	: TEREMATE Tuarau
Vice-président	: FAREURA Virau
Secrétaire générale	: HOPU Noela
Secrétaire générale adjointe	: JENNINGS Sylvie
Trésorier	: TUTAVAE Steven
Trésorière adjointe	: TERIITAUMIHU Yvanah
Assesseurs	: TUTAVAE Marii TEAVE Louis HOPU Leilani

ASSOCIATION TERAPA NUI TE PUU AHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1993)

Présidents d'honneur	: TERIITAU Tihoti SANFORD Michel
Président	: HAAPA Pierre
Vice-président	: TAUTOO Roopinia
Secrétaire	: HAAPA Hautia
Secrétaire adjointe	: KOHUENUI Marie
Trésorier	: TANO A Maurice
Trésorière adjointe	: HAAPA Léontine

ASSOCIATION "MAHANA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1993)

Président	: SUE Guy
Secrétaire	: PASSELAIGUES-CINNY Marie-Christine
Trésorière	: LEMAIRE Yvette

CLUB SPORTIF "TE ROO NUI O TE PARI I HONOURA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1993)

Président	: RANGIMAKEA Mataac dit Mata
Vice-président	: MERVIN Alfred dit Siki
Secrétaire	: PAEPAETAATA James dit Chou
Secrétaire adjointe	: PAEPAETAATA Odette épouse MERVIN
Trésorier	: TEISSIER William
Trésorier adjoint	: BARFF Stéphane dit Teiho
Responsable du matériel	: PAEPAETAATA Gérard dit Rato

SYNDICAT DES INDUSTRIELS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 1993)

Président	: CHOMER Didier
Vice-président	: PEREZ Christian
Secrétaire	: MOUX Pascal
Trésorière	: CHIN FOO Rosina
Membres	: BOUFFIER Michel DELORME Gérard DELORME Jean-Paul DIB Michaël VIARIS DE LESEGNO Hubert

SI NI TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 1993)

Président	: TERITEHAU François
Vice-président	: LAU Gregory
Secrétaire en français	: TCHING CHI YEN Bernard
Secrétaire adjoint en français	: LAW Alphonse
Secrétaire en chinois	: LAU Mou Sing
Secrétaire adjoint en chinois	: CHANT Francis
Trésorier	: LEE Emile
Trésorier adjoint	: VANDAL Jean
Contrôleur aux comptes	: MAOGINE CHINE FONT Jean
Contrôleur adjoint aux comptes	: TCHAN LO VAI Léon

ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 1993)

Président d'honneur	: RICHMOND Clarence
Président	: TERIIEROOITERAI Hubert
1er vice-président	: TAVAEARII Roméo
2e vice-président	: FATUPUA Christian
Secrétaire général	: RICHMOND Alexandre
Secrétaire adjoint	: DAVIO Denis
Trésorier	: AMIOT Dominique
Trésorier adjoint	: TAUTUMAPIHAA Ernest

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE PUNA AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 1993)

Présidente	: TEHAAMARU Elisabeth
Vice-présidente	: TETUANUI épouse TEHEI Maeva
Secrétaire	: TAI Isabelle
Secrétaire adjointe	: DEANE Elisabeth épouse Teriitau
Trésorier	: PUTU Lister
Trésorière adjointe	: TUIRA Déborah
Assesseurs	: TERIITAU Maere MAURANGI Maiarii

ASSOCIATION SPORTIVE IHILANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1993)

Président	: WONG Jacques
Vice-président	: LETANG Hubert
Secrétaire	: LICHTLE Raiteva
Secrétaire adjointe	: BURNS Alvina
Trésorier	: WALKER Juanito
Trésorier adjoint	: TABANOU Jean

ASSOCIATION "TERAUAVAIAAMA (MATIRA)"

Extrait de statuts

L'association dite "TERAUAVAIAAMA (MATIRA)", fondée le 24 avril 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeubles sis dans toutes les îles du TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE comme : TAHITI, MOOREA, HUAHINE, RAJATEA, TAHAA, BORA BORA, LES ILES TUAMOTU-GAMBIER, LES ILES AUSTRALES ET RAPA.

Elle a son siège social à MATIRA, île de BORA BORA, "TERAUAVAIAAMA" chez Mme AHNNE Germaine, née LEVERD, la présidente (B.P. 112, téléphone 67.74.97 BORA BORA).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AHNNE Jean-William Narii
Présidente	: AHNNE Germaine née LEVERD
Vice-président	: MEUEL Jean-François Opahi
Secrétaire générale	: MEUEL Pierrette
Secrétaire adjoint	: AHNNE Ralph
Trésorière générale	: AHNNE Maud
Trésorier adjoint	: AHNNE François
Conseiller juridique	: AHNNE Rocky Opahi
Assesseurs	: LEVERD Daniel LEVERD Noël LEVERD Dany

Récépissé n° 93-1020 MFR/AA du 3 mai 1993.

ASSOCIATION "JUDO CLUB DE ARUE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 1992)

Président	: LABBE Bernard
Secrétaire	: MALET Bertrand
Trésorière	: LABBE Ghislaine
Membres	: LEROY Françoise LELUBEZ Bruno DANIEL Thierry

UNION FRANÇAISE DES RETRAITES
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Sa dénomination est : UNION FRANÇAISE DES RETRAITES - Section de Polynésie Française.

Dans l'intérêt de ses membres et de leur famille, elle mène une action de solidarité et d'entraide.

Le siège de l'association est fixé, B.P. 1114 à Papcete. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration, à ratifier par la plus prochaine assemblée générale.

La durée et le nombre des membres de l'association sont illimités.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DUPONT André
Président	: CARNEIRO Frédéric
1er vice-président	: SANDOU Lambert
2e vice-président	: DAUPHIN René
3e vice-présidente	: COULIN Vaetua
Secrétaire général	: BODIN Christian
Secrétaire adjoint	: MARTIN John
Trésorier général	: JOQUEL Paul
Trésorier adjoint	: VIRTOS Bernard

Récépissé n° 93-1107 MFR/AA du 10 mai 1993.

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du mercredi 5 mai 1993 : 6 11 21 27 40 46

Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	6	11.376.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	2.861.090
5 bons numéros	887	137.272
4 bons numéros	53.318	2.436
3 bons numéros	1.037.350	181

Deuxième tirage du mercredi 5 mai 1993 : 7 11 15 20 26 37

Numéro complémentaire : 32

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	54.550.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	24	1.340.181
5 bons numéros	1.282	88.454
4 bons numéros	66.383	1.781
3 bons numéros	1.177.437	145

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du samedi 8 mai 1993 : 1 11 20 30 31 35

Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	196.601.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	5	3.663.363
5 bons numéros	419	153.818
4 bons numéros	25.008	3.309
3 bons numéros	503.475	327

Deuxième tirage du samedi 8 mai 1993 : 1 8 9 15 34 36

Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	388.554.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	1.644.636
5 bons numéros	504	123.454
4 bons numéros	32.419	2.454
3 bons numéros	626.485	236

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 19

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 12 mai 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 19/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 19/M.

Samedi 15 mai 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 19/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 19/S.

AMICALE DU COLLEGE DE PAPARA

Extraits de statuts

L'association dite Amicale du collège de Papara, fondée le 12 octobre 1992, a pour objet de regrouper les personnels du collège de Papara afin de favoriser les échanges qui peuvent s'établir entre eux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège dans l'établissement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOUREZ Georges
Vice-président	: CONDAMINES Jean-Pierre
Secrétaire	: MORDIER Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	: PRIEUR Edith
Trésorier	: BRAULT Gérard
Trésorier adjoint	: BARBIER Pierre

Récépissé n° 93-1021 MFR/AA du 3 mai 1993.

ASSOCIATION DES JEUNES AGRICULTEURS, ELEVEURS ET PECHEURS DE FAIE (HUAHINE)

Extraits de statuts

L'association des Jeunes Agriculteurs, Eleveurs et Pêcheurs de FAIE (HUAHINE) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à FAIE (HUAHINE) chez son président. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association des Jeunes Agriculteurs, Eleveurs et Pêcheurs de FAIE (HUAHINE) a pour but :

1°) D'organiser, de favoriser, d'aider et de garder tous les jeunes de FAIE, qui acceptent les présents statuts, dans l'île et à FAIE.

2°) Elle peut étendre son action dans des domaines autres que l'agriculture, la pêche et l'élevage : (Education populaire, éducation artistique, etc.), décidés par l'assemblée générale.

3°) Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAREA Alex Terii
Vice-président	: MAREA Alvan Bruno
Secrétaire	: ATAE Ismael Alec
Secrétaire adjoint	: ITCHNER Herman Heifara
Trésorier	: ATAE Fouche
Trésorier adjoint	: MAREA Ken dit Teva
Contrôleurs	: TAAREA Drollet TAUMAU Georges

Récépissé n° 93-972 MFR/AA du 28 avril 1993.

LIGUE DE HANDBALL DES ILES SOUS-LE-VENT

Extraits de statuts

La Ligue de Handball des Iles Sous-le-Vent (I.S.L.V.) est un organe décentralisé de la Fédération tahitienne de Handball dont la zone d'activité s'étend sur les îles Sous-le-Vent.

Le siège social de la Ligue de Handball des I.S.L.V. est fixé à Uturoa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

La Ligue de Handball des I.S.L.V. a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération internationale de Handball et de la Fédération tahitienne de Handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball aux îles Sous-le-Vent ;
- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses districts, ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de Handball.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHIN Jean-Claude
Vice-président	: MIHURAA Jean-Paul
Secrétaire générale	: GREIG Marilyn
Secrétaire adjoint	: TEHAAI Henri
Trésorier	: YIM Henri
Trésorier adjoint	: TEFAATAU Rudolphe

Récépissé n° 93-1068 MFR/AA du 6 mai 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET PROMOTIONNELLE DE LA MOTO "FAZER"

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'Association Sportive Culturelle et Promotionnelle de la Moto "FAZER".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Pirac. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts :

- organisation de toutes sortes de compétitions sportives, mécaniques automobiles et motocyclistes ;
- organisation de bals et tombolas par ses membres ;
- la participation de ses membres aux épreuves locales, régionales, nationales et internationales ;
- l'établissement d'une documentation, la publication de bulletins, la tenue d'assemblée périodique et la collaboration avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: APUARII Justin
1er vice-président	: PUTOA Jean-Claude
2e vice-présidente	: TEMAURI Angéline
Secrétaire générale	: ORTAS Rébecca
Secrétaire adjointe	: MATKE Jacqueline
Trésorier général	: FAREEA Pierre
Trésorier adjoint	: TEFAU Anatole
Assesseurs	: BECHER Mairai BECHER Dany RICHMOND Willy

Récépissé n° 93-1070 MFR/AA du 6 mai 1993.

TAATIRAA FEIA RAVA'AI RAU

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "TAATIRAA FEIA RAVA'AI RAU" MAHINA.

Cette association a pour but de défendre les intérêts des pêcheurs de la zone, d'assurer les relations avec les pouvoirs publics pour le développement de la pêche et toute autre action permettant de sauvegarder les zones de pêche.

Le siège social est fixé chez M. TAURUA Frédéric, lotissement Victor Aumérat n° 2 derrière le lotissement SOCREDO MAHINA et il peut être transféré ailleurs suivant décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEUIRA Tavita
Président	: TAURUA Frédéric
Vice-président	: DEXTER Eliot Hiro
Secrétaire	: PITA Mathias
Secrétaire adjoint	: VIRIAMU Vanaura
Trésorier	: SAM Hanthon
Trésorier adjoint	: CHEUNG Auguste
Assesseurs	: TETUANUI Tehina Marurai TETUANUI Fabien PITA Louis Marekia TEGAKAU Tetautahi Tuahiva ARAI Alphonse TAIARUI Fa'ua

Récépissé n° 93-944 MFR/AA du 26 avril 1993.

"ASSOCIATION DES JEUNES DE HITIMAHANA"

Extraits de statuts

Cette association a pour but :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION DES JEUNES DE HITIMAHANA".

Le siège de l'association est fixé à Mahina, lot. C.P.S. B40, téléphone : 48.09.42 (domicile du président). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TCHONG Norbert
Vice-président	: TEROU Yannick
Secrétaire	: ARIITAI Méline
Secrétaire adjointe	: MARE Aida
Trésorière	: TEMARII Annick
Trésorier adjoint	: MARE Hutia

Récépissé n° 93-1033 MFR/AA du 5 mai 1993.

ASSOCIATION TAHITI MODELING SCHOOL

Modification des statuts

L'association a modifié l'article 33 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 avril 1993)

Présidente d'honneur	: AMARU Thérèse née AMO
Présidente	: DEVENDEVILLE Tamara
1er vice-président	: AMO Mario
2e vice-président	: TAUIRAI Léonie
Secrétaire générale	: DUHAZE Rosaline
Trésorière	: KAIMUKO Claudine

ASSOCIATION "COMITE DE PETANQUE DE TUBUAI -
TAMARII TE REVA NUI"

Extraits de statuts

Le comité de Pétanque de Tubuai "TAMARII TE REVA NUI", fondé le 12 avril 1993 à 18 heures zéro minute à Mataura, a pour objet : la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de LA PETANQUE ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres du comité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mataura TUBUAI. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VIRIAMU Raphaël
Président	: HAUATA Philippe
Vice-président	: NAUTA Marcelin
Secrétaire	: ARAIATETIIRAU Rosenda
Secrétaire adjoint	: TEHAHE Noël
Trésorier	: FAANA Christophe
Trésorier adjoint	: PIRATO Michel

Récépissé n° 93-1090 MFR/AA du 7 mai 1993.

ASSOCIATION "TAHITI JODO"

Extraits de statuts

L'association dite "TAHITI JODO" fondée le 27 avril 1993 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique, l'enseignement, la diffusion du JODO SHINDO MUSO RYU.

Elle a son siège social au Magasin RIVOLI, rue LEBOUCHER, PAPEETE, TAHITI, B.P. 2821.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DELAMARE Michel
Secrétaire	: CONSTANS Pierre
Trésorier	: VONAU Vincent

Récépissé n° 93-1106 MFR/AA du 10 mai 1993.

ASSOCIATION "AIKIKAI DE MOOREA - FARE AIKI"

Extraits de statuts

L'association dite "AIKIKAI DE MOOREA - FARE AIKI", fondée le 1er mars 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de AIKIDO ET BUDO ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social chez GRIHANGNE, P.K. 14,5, MAATEA, MOOREA, B.P. 1, MOOREA. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GRIHANGNE Marion
Secrétaire	: N'GUYEN VAN CHINH Jean-Marc
Trésorier	: GRIHANGNE Hervé

Récépissé n° 93-910 MFR/AA du 23 avril 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "TAPUATA"
MAHANATO A - RAIVAVAERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 1993)

Président	: TUANUA Rauea
Vice-président	: TAMAITITAHIO Isidore
Secrétaire	: MAHAA Marcel
Secrétaire adjoint	: OPETA Teriheiura
Trésorier	: MAHAI Léon
Trésorier adjoint	: TAUTAHANA Tetupa

ASSOCIATION ARTISANALE
"OHIPA TUMU NO TE FENUA" VAUURU - RAIVAVAERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1993)

Président	: TEVAATUA Taaroa
Vice-président	: TEHAHE Tenanaha
Secrétaire	: TEEHU Paloma
Secrétaire adjointe	: TEAPEHU née HAATANI Augustine
Trésorière	: VARUATUA Elisa
Trésorière adjointe	: HATTITIO née MAHAA Albertine

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE - Année 1993

Prix : 1.950 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON-FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	